

3^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GREVIO



GREVIO
Groupe d'experts sur
la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et
la violence domestique

couvrant la période de
janvier à décembre 2021

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

3^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GREVIO

GREVIO
Groupe d'experts sur
la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et
la violence domestique

couvrant la période de
janvier à décembre 2021

Édition anglaise :

3rd General Report
on GREVIO's activities

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division de la Violence à l'égard des femmes, Direction générale de la démocratie

Service de la production des documents et publications (SPDP), Conseil de l'Europe
Photo de couverture : Conseil de l'Europe
Photos : Conseil de l'Europe, Shutterstock
Illustrations par Marion Dubois

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, juin 2022
Imprimé au Conseil de l'Europe

Table des matières

AVANT-PROPOS DE LA PRÉSIDENTE DU GREVIO	5
ACTIVITÉS	9
Introduction	9
Réunions du GREVIO	10
Procédures et visites d'évaluation	12
Groupes de travail	13
Base de données HUDOC-GREVIO	15
COMPOSITION ET BUREAU	16
SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION D'ISTANBUL	18
État des signatures et derniers développements concernant l'application de la Convention d'Istanbul	18
Réserves	21
COMMUNICATION	23
Publications	23
Communication autour de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes	26
Participation à des événements	28
La formation en ligne HELP sur la violence à l'égard des femmes	29
10^E ANNIVERSAIRE DE L'OUVERTURE À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ISTANBUL	30
Conférence : « L'égalité entre les femmes et les hommes et la Convention d'Istanbul : une décennie d'action »	31
Documentaire sur la Convention d'Istanbul et son impact	32
Site internet consacré à l'anniversaire : portail en ligne	32
Une plus grande visibilité	34
SECTION THÉMATIQUE : GARDE DES ENFANTS, VISITES ET VIOLENCE DOMESTIQUE	36
Aperçu	36
Pertinence de la Convention d'Istanbul	37
Garde, visites et violence domestique : principaux problèmes	39
Signes de progrès	53
Douze actions pour une poursuite des progrès	55
RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES	57
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES ET INSTITUTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE	60
Comité des Ministres	60
Assemblée parlementaire	61
Commissaire aux droits de l'homme	62
Cour européenne des droits de l'homme	64
Commission pour l'égalité de genre	65
Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)	67
Comité directeur pour les droits de l'enfant	68

COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES INSTITUTIONS NATIONALES DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	69
Rôle des ONG et de la société civile, y compris des institutions nationales de protection des droits humains	69
Conclusions du GREVIO relatives à la reconnaissance, par les États, des ONG et de la société civile et au soutien qu'ils leur apportent	70
COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	72
Nations Unies	73
Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (plateforme EDVAW)	75
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	76
Union européenne	78
CONCLUSIONS	80
ANNEXE 1 – LISTE DES ACTIVITÉS DU GREVIO ENTRE JANVIER ET DÉCEMBRE 2021	82
ANNEXE 2 – CALENDRIER DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DU GREVIO (2016 – 2023)	83
ANNEXE 3 – SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE	85
ANNEXE 4 – LISTE DES MEMBRES DU GREVIO	87
ANNEXE 5 – SECRÉTARIAT DU GREVIO (DE JANVIER À DÉCEMBRE 2021)	89
ANNEXE 6 – PREMIÈRE PROCÉDURE D'ÉVALUATION (DE RÉFÉRENCE) DU GREVIO	90

Violence against Women
and Domestic Violence
Istanbul Convention



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
Convention d'Istanbul



Avant-propos de la Présidente du GREVIO

J'ai l'immense plaisir de présenter le 3^e rapport général sur les activités du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), qui met en avant les activités du GREVIO de janvier à décembre 2021. À mi-parcours de cette période, j'ai eu l'honneur de prendre la présidence du GREVIO à la suite de Marceline Naudi, Présidente du GREVIO pendant deux ans. J'accède à cette présidence avec une profonde gratitude pour le travail remarquable réalisé par Marceline Naudi et les membres du Bureau pendant leur mandat. Elle a dirigé le GREVIO avec beaucoup de talent et grandement contribué à améliorer la visibilité de la Convention d'Istanbul. Il convient de saluer sa détermination à mieux faire connaître la convention en tant que cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique à la fois avant, pendant et après la pandémie de Covid-19. Je tiens à remercier l'ancien Bureau, l'ancienne Présidente Marceline Naudi et les membres actuels du GREVIO pour leur engagement et leur travail acharné visant à donner un sens concret aux principes fondamentaux et à chacune des dispositions de la convention.

L'année 2021 a été marquée par la célébration du 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention d'Istanbul. Cette étape a offert l'occasion de faire le point sur les progrès réalisés, et de réaffirmer notre engagement à poursuivre la tâche importante visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'année 2021 a également été difficile. La décision de la Turquie de sortir de la convention constitue un revers regrettable pour les droits des femmes en Turquie et au-delà ; elle a montré que nous avons encore un long chemin à parcourir pour éliminer la violence à l'égard des femmes et garantir les droits des femmes dans la pratique. Je suis encouragée par l'élan de soutien et de solidarité que les États parties, les gouvernements, la société civile et les organes non gouvernementaux du Conseil de l'Europe et autres ont affiché à la suite de ce retrait. En désignant la Convention d'Istanbul comme la « norme de référence de l'action internationale visant à protéger les femmes et les filles contre la violence à laquelle elles sont exposées tous les jours dans nos sociétés », la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejčinović Burić, a qualifié l'annonce par la Turquie de son retrait de « revers considérable. Elle est d'autant plus déplorable qu'elle compromet la protection des femmes en Turquie, en Europe et dans le monde »¹.

Ce soutien a renforcé la position de la convention sur le plan international ; elle est largement reconnue comme étant un instrument indispensable à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Depuis le dernier rapport général sur nos activités, et nonobstant le retrait de la Turquie, le nombre d'États parties a augmenté. Ils sont désormais 35, et plusieurs autres États œuvrent pour ratifier la convention dès que possible.

À l'occasion du **10^e anniversaire de la convention**, plusieurs initiatives ont été organisées pour souligner son rôle essentiel dans la création d'un cadre paneuropéen solide visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à protéger les femmes victimes et à poursuivre les auteurs de violences. Parmi ces initiatives, décrites en détail dans le présent rapport, figurent des conférences, un court documentaire et un portail en ligne spécial illustrant l'impact de la convention dans un certain nombre d'États parties. Dans le cadre des célébrations de cet anniversaire, le GREVIO a également publié, pour la première fois, une analyse horizontale à mi-parcours donnant un aperçu clair et complet des observations communiquées par le GREVIO depuis le début du processus d'évaluation. L'analyse, qui est présentée plus en détail dans ce rapport, inclut des informations extraites de 17 rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant la moitié des États parties à la convention à ce moment-là, qui détaillent les bonnes pratiques et les problèmes de mise en œuvre qui subsistent. Elle met en évidence les progrès accomplis et reconnaît les efforts déployés par les États parties pour satisfaire à leurs obligations en vertu de la convention, constituant ainsi un exercice de réflexion important. Elle sert également de modèle et de base pour évaluer les actions ultérieures qui seront nécessaires pour garantir les droits des femmes et des enfants de vivre une vie sans violence.

Ce troisième rapport général sur les activités du GREVIO s'inscrit dans la tradition qui consiste à examiner de manière approfondie un thème ciblé. La section thématique consacrée aux **droits de garde et de visite et à la violence domestique** s'intéresse aux

1. Déclaration de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe du 20 mars 2021.

liens entre la violence domestique et les dispositions relatives aux droits de garde et de visite. Elle expose la difficile réalité des violences commises après une séparation, souvent dans le cadre des droits de garde et de visite, qui influent sur la sécurité des femmes ayant fui une relation violente et celle de leurs enfants. L'importance de la Convention d'Istanbul dans ce contexte ne peut être sous-estimée. Elle est en effet le premier instrument juridique à reconnaître les graves répercussions de l'exposition à la violence domestique sur les mères et leurs enfants. Les rapports d'évaluation de référence du GREVIO adoptés à ce jour ont clairement montré que les enfants et les mères n'étaient toujours pas suffisamment protégés dans les procédures de séparation et après, ce qui peut avoir parfois des conséquences fatales. La mise en œuvre complète et effective de la Convention d'Istanbul dans l'esprit de la coopération interinstitutionnelle est indispensable pour garantir le caractère prioritaire de la sécurité des femmes et des enfants et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant au moment d'établir les droits de garde et de visite après des violences domestiques.

À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et à la suite de la mise en place d'un groupe de travail au sein du GREVIO l'année précédente, le GREVIO a publié sa **Recommandation générale n° 1**, axée sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Cette recommandation générale reconnaît l'augmentation des actes de violence à l'égard des femmes dans la sphère numérique, notamment les actes de violence en ligne et les actes commis au moyen de la technologie. En outre, elle définit les obligations qui découlent de la convention en ce qui concerne la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, étant donné que les actes de violence à l'égard des femmes commis dans ce cadre sont très clairement couverts par la définition de la violence figurant à l'article 3a. Il s'agit d'un document de référence qui permet aux États parties de garantir que le cadre juridique et politique de la lutte contre la violence à l'égard des femmes couvre cette forme de violence. Les recommandations d'action du GREVIO incluent chacun des piliers de la convention : prévention, protection, poursuites et politiques coordonnées. Ces mesures visent à envoyer un signal fort afin de mettre fin à l'impunité et d'améliorer l'accès à la justice pour les femmes victimes de ce type de violence.

En 2021, le GREVIO et le secrétariat ont continué à **développer et renforcer la collaboration** avec les organes et les institutions du Conseil de l'Europe, la société civile et les organisations internationales. Les rapports d'évaluation de référence du GREVIO, les normes de la Convention d'Istanbul et la première intervention du GREVIO en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme ont permis d'appréhender la violence domestique et la violence à l'égard des femmes en mettant l'accent sur les femmes et les filles ainsi que sur les mécanismes permettant l'existence de telles violences ou empêchant une véritable responsabilisation des agresseurs. De plus, le rôle de suivi du Comité des Parties a continué à se renforcer, le Comité ayant adopté un cadre pour la supervision des recommandations qu'il adresse aux États parties. On ne saurait surestimer le rôle du Comité des Parties dans la promotion de la mise en œuvre de la convention grâce à l'adoption de recommandations fondées sur les rapports d'évaluation de référence du GREVIO. Il s'agit là d'une autre évolution positive dans l'exercice de suivi prévu par la convention. À la fin de l'année 2021, quatre pays, l'Autriche, l'Albanie, le Danemark et Monaco,

ont reçu les conclusions du Comité, devenant ainsi officiellement les premiers États parties à être passés par toutes les étapes du processus de suivi. J'ai été heureuse de participer au processus, avec trois de mes collègues qui ont exercé la fonction de rapporteur pour ces quatre pays et ont pu constater les progrès réalisés.

Malgré les difficultés rencontrées en 2021, le présent rapport témoigne de la détermination du GREVIO, du Comité des Parties et des amis de la Convention d'Istanbul à poursuivre l'objectif principal de cet instrument : éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le fait que la Convention d'Istanbul considère la violence à l'égard des femmes et la violence domestique comme une forme de discrimination contre les femmes et les filles et une violation des droits humains est plus que jamais essentiel, tout comme la mise en œuvre des normes complètes qu'elle prévoit. Le 10^e anniversaire de son ouverture à la signature nous invite à aborder la prochaine décennie de mise en œuvre avec espoir et conviction et à réaffirmer notre engagement en faveur de sociétés sans discrimination ni violence à l'égard des femmes.

Iris Luarasi
Présidente du GREVIO



Activités

Introduction

1. Le GREVIO, Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est l'organe indépendant établi en vertu de l'article 66 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul; STCE n° 210) chargé du suivi de cette convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience reconnue dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Ils sont élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Au niveau européen, le GREVIO est aujourd'hui le seul collège d'experts indépendants à suivre la mise en œuvre de dispositions juridiques internationales contraignantes dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.
2. Le GREVIO a lancé sa première procédure d'évaluation au printemps 2016, après avoir adopté un questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention d'Istanbul. En procédant pays par pays, il effectue une première évaluation (de référence) de la situation de chacun des États ayant ratifié la convention. La procédure est engagée par l'envoi du questionnaire

à l'État partie concerné. Le GREVIO invite les autorités à y répondre en remettant un rapport détaillé. Il recueille en outre des informations supplémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG) et autres membres de la société civile, des institutions nationales de protection des droits humains, des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Il effectue ensuite une visite d'évaluation, puis élabore un projet de rapport. Ce projet est examiné en réunion puis, une fois approuvé par le GREVIO, il est transmis pour commentaires aux autorités nationales concernées. Après examen des commentaires reçus, le GREVIO établit la version définitive du rapport pour adoption. Le rapport d'évaluation de référence du GREVIO est rendu public sur le site web de la Convention d'Istanbul, accompagné des observations finales éventuelles de la Partie concernée. Le Comité des Parties, composé des représentants des Parties à la convention et second pilier du mécanisme de suivi de la convention, reçoit ensuite les rapports du GREVIO ; il peut adopter, sur la base des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à la Partie. Après une période de trois ans, il est demandé aux États parties de rendre compte au Comité des Parties des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de ces recommandations. Après l'examen de ces rapports, le Comité adopte des conclusions relatives à chacun des États parties, un processus mené pour la première fois en 2021.

Réunions du GREVIO

3. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le GREVIO a tenu au total trois réunions, d'une durée de trois jours chacune. Les deux premières réunions, en février et en juin, se sont déroulées en visioconférence en raison des contraintes résultant de la pandémie de Covid-19, tandis que la troisième réunion, en octobre, a eu lieu en présentiel au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, France, avec la participation en ligne de deux membres du GREVIO. Lors de ces réunions, le GREVIO a adopté ses rapports d'évaluation de référence concernant la Pologne, Saint-Marin et la Slovaquie. Il a également approuvé son projet de rapport sur la Roumanie. Au cours de ses plénières, le GREVIO a en outre débattu de questions découlant des rapports étatiques soumis par Chypre, l'Estonie, la Géorgie, l'Allemagne, l'Islande, la Norvège et la Suisse. Il a adopté, lors de sa 23^e réunion (du 16 au 18 février 2021), le 2^e rapport général sur les activités du GREVIO, qui couvre les activités entreprises durant le mandat des 15 membres titulaires du GREVIO (période du 1^{er} juin 2019 au 31 décembre 2020). Lors de sa 24^e réunion (du 21 au 23 juin 2021), le GREVIO a aussi adopté sa toute première recommandation générale, la Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

Questions procédurales

4. Lors de sa 24^e réunion (du 21 au 23 juin 2021), son mandat ayant expiré, le Bureau du GREVIO, composé de Marceline Naudi en qualité de Présidente, de Iris Luarasi en qualité de première Vice-Présidente et de Simona Lanzoni en qualité de seconde Vice-Présidente, a élu, le 23 juin 2021, Iris Luarasi en qualité de Présidente, Simona Lanzoni en qualité de première Vice-Présidente et Maria Andriani Kostopoulou en qualité de

seconde Vice-Présidente pour un mandat de deux ans. Pendant cette même réunion, après le départ de Aşkın Asan, membre du GREVIO au titre de la Turquie, à la suite du retrait de son pays de la Convention d'Istanbul, Ivo Holc, membre du GREVIO au titre de la Slovénie, a été appelé à la remplacer dans le cadre de l'évaluation de la Bosnie-Herzégovine, conjointement avec Marceline Naudi (Malte) désignée en qualité de suppléante. De la même manière, lors de la 25^e réunion, Sabine Kräuter-Stockton, membre du GREVIO au titre de l'Allemagne, a été désignée pour remplacer Aşkın Asan (Turquie) en qualité de seconde rapporteure pour la prochaine visite d'évaluation en Estonie.

Questions de fond et discussions thématiques

5. En vue de mettre en évidence les effets de la pandémie de Covid-19 et des confinements associés sur les niveaux de violence domestique, généralement qualifiés de « pandémie de l'ombre », le GREVIO a participé, lors de sa 23^e réunion (du 16 au 18 février 2021), à une discussion thématique sur la violence à l'égard des femmes en tant que question de santé publique, présentée par Marie-Claude Hofner, membre du GREVIO au titre de la Suisse. Lors de sa 24^e réunion (du 21 au 23 juin 2021), il a participé à d'autres discussions thématiques sur les programmes destinés aux auteurs et la justice réparatrice, présentées par Iris Luarasi (Albanie), Présidente du GREVIO, et Per Arne Håkansson, membre du GREVIO au titre de la Suède, ainsi qu'à une discussion sur les recherches en matière de violence sexuelle dans les Balkans occidentaux, présentée par Biljana Branković, membre du GREVIO au titre de la Serbie.

6. Lors de cette réunion, les membres du GREVIO ont également participé à une discussion thématique sur les garanties procédurales offertes aux femmes victimes de violences dans les procédures pénales, présentée par Maria-Andriani Kostopoulou, membre du GREVIO au titre de la Grèce. Dans ce cadre, le GREVIO a examiné un certain nombre de difficultés relatives aux garanties offertes aux victimes dans les affaires de violence à l'égard des femmes, comme le souci de certains juges et procureurs d'équilibrer les droits de la victime et ceux de l'accusé dans l'optique d'un procès équitable. De plus, la question des interrogatoires des victimes à répétition a été soulevée, et des exemples de bonnes pratiques telles que l'utilisation d'enregistrements vidéo, l'interrogatoire indirect de la victime (par le président de séance par exemple) ou le recours à des audiences uniques dans les affaires de viol, comme c'est le cas en Pologne, ont été cités. L'importance de tenir des échanges sur la protection des victimes dans les tribunaux au cours des visites de suivi dans les pays a donc été mise en avant comme un moyen de mettre en place des pratiques systématiques dans les États parties, d'identifier les lacunes et de vérifier que les normes de la Convention d'Istanbul sont appliquées.

7. Le GREVIO a mis en lumière un autre sujet dans le cadre d'une discussion thématique menée par les membres au cours de la même réunion et présentée par Ivo Holc, membre du GREVIO au titre de la Slovénie, à savoir les réponses de la police aux cas de violence domestique et de violence à l'égard des femmes. Dans ses échanges, il a pris l'exemple de la Slovénie pour étudier l'action de la police en matière de violence à l'égard des femmes. L'importance de former les policiers a été mise en avant, notamment la formation par les pairs, la formation annuelle et les échanges fondés sur les politiques avec d'autres professionnels compétents, tels



que les ONG et les services sociaux. Dans le cadre de la pandémie de Covid-19, la réponse immédiate aux signalements de violence domestique a été citée comme une bonne pratique de la Slovénie. En outre, le GREVIO a examiné la nécessité de tenir des discussions avec les policiers œuvrant sur le terrain au cours de ses visites d'évaluation, afin de mieux comprendre leur travail dans le contexte des nombreuses formes de la violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul.

Procédures et visites d'évaluation

8. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le GREVIO a effectué des visites d'évaluation de référence dans cinq États parties, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Allemagne, la Norvège et la Roumanie. Leur durée a varié de huit jours en Bosnie-Herzégovine à six jours en Allemagne et cinq jours dans les trois autres États parties évalués, selon la taille et la complexité. Le GREVIO a aussi initié les premières procédures d'évaluation de référence pour la Croatie, Chypre, la Grèce, l'Islande, le Luxembourg, la Macédoine du Nord et la Suisse, qui seront évalués au cours de l'année 2022. Les rapports étatiques ont déjà été reçus pour la plupart de ces pays, de même que les informations soumises par les ONG nationales. Les évaluations du GREVIO sont organisées sur la base du calendrier prévisionnel de la première procédure d'évaluation de référence pour la période 2016-2023 (voir l'annexe 2). Ce calendrier, susceptible de modification, a été ajusté pour s'adapter à des contraintes spécifiques, notamment celles résultant de la pandémie de Covid-19.

9. À la lumière du maintien des restrictions appliquées aux échanges directs avec les parties prenantes en raison de la pandémie de Covid-19, les visites d'évaluation sur place restent précieuses. Elles continuent d'offrir aux États parties la possibilité d'engager avec le GREVIO un processus de réflexion critique dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, dans et malgré le contexte des restrictions et des difficultés supplémentaires résultant de la pandémie. La volonté d'aborder les concepts

clés de la Convention d'Istanbul et ses difficultés de mise en œuvre était palpable dans tous les États parties évalués ; les visites de suivi du GREVIO ont été saluées à la fois par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Si le nombre et le calendrier des visites d'évaluation sur place ont été ajustés en raison des restrictions de déplacement imposées par la pandémie, le processus ne s'est pas arrêté, permettant au GREVIO de garder le contact avec les principales parties prenantes dans les États parties évalués. Les visites d'évaluation se sont ensuite accélérées au second semestre 2021, à un rythme d'environ une visite par mois, permettant au GREVIO de travailler de manière efficace dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans les États parties.

10. Les visites d'évaluation effectuées au cours de la période considérée étaient indispensables. Elles ont permis de donner un aperçu direct des efforts, des approches et des mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes dans les États parties évalués. En se rendant dans les États parties et en s'entretenant directement avec les acteurs étatiques et non étatiques, le GREVIO a pu évaluer de manière approfondie la situation sur le terrain, notamment en visitant les structures offrant des services aux victimes de violence domestique (refuges, services de conseil, centres d'accueil pour les femmes demandeuses d'asile). Grâce à cette approche, le GREVIO peut ainsi continuer à évaluer les États parties de manière directe et précise, et à élaborer des conclusions pertinentes et importantes pour renforcer la mise en œuvre de la convention sur leurs territoires.

Groupes de travail

11. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le GREVIO a poursuivi ses activités au sein de ses deux premiers groupes de travail, créés conformément à la règle 46 de son règlement intérieur. Le Groupe de travail sur les interventions en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme a été constitué lors de la 19^e réunion du GREVIO (les 14 et 15 novembre 2019), tandis que le Groupe de travail sur une recommandation générale sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes a été établi lors de sa 21^e réunion (les 25 et 26 juin 2020).

Groupe de travail sur les interventions en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme (GREVIO-GT-TPI)

12. Lors de sa 23^e réunion (du 16 au 18 février 2021), le GREVIO a renouvelé le mandat du Groupe de travail sur les interventions en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme (GREVIO-GT-TPI) pour un an, jusqu'au 31 décembre 2021. Sous l'autorité du GREVIO, le groupe de travail est chargé de préparer les interventions en qualité de tierce partie devant la Cour au nom du groupe d'experts sur les questions importantes en vertu du mandat du GREVIO, à savoir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ou toute question importante relevant de la Convention d'Istanbul².

2. Pour plus d'informations sur le GREVIO-GT-TPI, voir le 2^e rapport général sur les activités du GREVIO, pages 14 et 15.



13. Le 21 janvier 2020, le GREVIO a présenté pour la première fois des observations au titre de la tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre de l'affaire *Kurt c. Autriche* (requête n° 62903/15). Cette affaire concerne le meurtre d'un garçon de huit ans par son père, qui avait déjà été dénoncé pour violences domestiques par la mère de l'enfant. Dans ses observations, le GREVIO abordait, entre autres, l'importance d'appliquer une perspective de genre à la violence domestique afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites et la protection des victimes³.

14. Le GREVIO n'a pas engagé d'autres procédures dans le cadre du groupe de travail en vue d'élaborer une deuxième intervention en qualité de tierce partie pendant la période couverte par le présent rapport.

Groupe de travail sur une recommandation générale sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

15. Lors de sa 21^e réunion (les 25 et 26 juin 2020), le GREVIO a décidé d'élaborer une recommandation générale sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Conformément à l'article 69 de la Convention d'Istanbul, il a adopté le mandat du Groupe de travail sur une recommandation générale sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes (GT-DD-VAW)⁴. Pendant la période couverte par le présent rapport, le GREVIO a poursuivi les activités du groupe de travail conformément au calendrier prévu. Il a tenu des réunions en janvier, en mai et en septembre 2021.

3. Pour plus d'informations sur l'intervention du GREVIO en qualité de tierce partie dans l'affaire *Kurt c. Autriche*, voir le 2^e rapport général sur les activités du GREVIO, page 15, et la section dédiée à la Cour européenne des droits de l'homme dans ce document.

4. Pour plus d'informations sur le GT-DD-VAW, voir le 2^e rapport général sur les activités du GREVIO, pages 16 et 17.

16. Le groupe de travail a officiellement consulté un large éventail de comités intergouvernementaux et de commissions de suivi du Conseil de l'Europe, afin de demander leur expertise dans le vaste domaine des formes numériques de la violence à l'égard des femmes. Les nombreuses contributions reçues ont ensuite été examinées et intégrées dans le projet, le cas échéant. La deuxième étape du processus, une consultation publique en ligne, a été lancée entre le 21 mai et le 18 juin 2021. Elle invitait les parties prenantes à faire part de leurs observations sur la recommandation générale au regard des recommandations formulées par le GREVIO à l'attention des États parties visant à tenir compte de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes en vertu des quatre piliers de la Convention d'Istanbul. Les commentaires au sujet du projet de recommandation générale reçus de la société civile, des experts et d'autres organisations internationales à la suite de la consultation ont été intégrés et examinés lors de la dernière réunion du groupe de travail le 16 septembre 2021.

17. Le projet final de la Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes a été adopté par le GREVIO lors de sa 25^e réunion (du 19 au 21 octobre 2021) conformément au calendrier établi ; le lancement public de ladite recommandation a eu lieu lors d'une conférence hybride qui s'est tenue le 24 novembre 2021 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le mandat du groupe de travail a pris fin une fois son travail achevé.

Base de données HUDOC-GREVIO

18. La base de données HUDOC-GREVIO a été mise en place en mars 2020 afin d'offrir au public la possibilité d'effectuer des recherches selon plusieurs filtres, notamment des filtres par articles et par mots clés (formes de violence, groupes cibles, etc.) et d'obtenir des informations en consultant les documents suivants en anglais ou en français :

- ▶ les rapports d'évaluation de référence du GREVIO et les commentaires des gouvernements ;
- ▶ les recommandations du Comité des Parties ;
- ▶ les rapports d'activité du GREVIO ;
- ▶ les recommandations générales du GREVIO.

19. Cette dernière catégorie est devenue disponible pendant la période considérée, avec la publication de la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

20. La base de données continue d'être régulièrement consultée en tant que source publique pour tous les documents officiels relatifs au mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.



Composition et Bureau

21. Le mandat du GREVIO et les critères régissant sa composition sont énoncés à l'article 66, paragraphes 1 et 2, de la Convention d'Istanbul et exposés dans la Résolution du Comité des Ministres relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du GREVIO (ci-après la Résolution CM/Res(2014)43). L'article 66 prévoit que le nombre de membres du GREVIO est compris entre 10 et 15, en fonction du nombre de Parties à la convention, et qu'il faut veiller à assurer une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et une participation géographiquement équilibrée, ainsi qu'une expertise multidisciplinaire en matière de droits humains, d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ou d'assistance et de protection des victimes. Les membres du GREVIO doivent, par conséquent, être choisis parmi des ressortissants des différents États parties à la convention. Ils sont désignés par les Parties et élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

22. Les 10 premiers membres du GREVIO ont été élus le 4 mai 2015 pour un mandat de quatre ans. La ratification de la Convention d'Istanbul par l'Allemagne le 12 octobre 2017 a porté à 25 le nombre total de ratifications, ce qui a déclenché la procédure visant à pourvoir les cinq sièges restants du GREVIO. Le Comité des Parties a par la suite élu, lors de sa 5^e réunion (le 24 mai 2018), cinq membres supplémentaires. Leur mandat de quatre ans a débuté le 1^{er} septembre 2018.

23. Lors de sa 24^e réunion (du 21 au 23 juin 2021), à l'expiration du mandat du Bureau précédent, le GREVIO a élu Iris Luarasi en qualité de Présidente (en remplacement de Marceline Naudi), Simona Lanzoni en qualité de première Vice-Présidente (en remplacement de Iris Luarasi) et Maria Andriani Kostopoulou en qualité de seconde Vice-Présidente (en remplacement de Simona Lanzoni) pour un mandat de deux ans. Au cours de la période de référence, le Bureau a tenu quatre réunions.

24. L'annonce du retrait de la Turquie de la Convention d'Istanbul le 20 mars 2021 a entraîné la démission de Aşkin Asan, membre du GREVIO au titre de la Turquie, le 21 avril 2021, puis l'élection de María Rún Bjarnadóttir (Islande) par le Comité des Parties lors de sa 11^e réunion (le 7 décembre 2021), qui assurera le reste du mandat de M^{me} Asan jusqu'au 31 mai 2023⁵.

5. Cette décision a été prise conformément à la règle 14 de la Résolution CM/Res(2014)43 relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO).



Signatures et ratifications de la Convention d'Istanbul

État des signatures et derniers développements concernant l'application de la Convention d'Istanbul

25. Au 31 décembre 2021, le nombre total d'adhésions à la Convention d'Istanbul s'élevait à 34 (34 États parties) et celui des signatures non encore suivies de ratifications à 10. Ces chiffres incluent la ratification de la Convention d'Istanbul par le Liechtenstein le 17 juin 2021 (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021), la première depuis la ratification par l'Irlande en mars 2019.

26. Des évolutions positives en vue de la ratification ont eu lieu dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe et au-delà. Le 14 octobre 2021, le Parlement moldave a adopté le projet de loi visant à ratifier la Convention d'Istanbul. Dans le cadre d'une révision constitutionnelle ultérieure de ce projet de loi, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, lors de sa 129^e session (les 10 et 11 décembre 2021), a adopté un mémoire *amicus curiae* pour la Cour constitutionnelle de la République de Moldova sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁶. Le mémoire concluait que la Convention d'Istanbul ne comportait aucune disposition pouvant être dite contraire à la Constitution

6. Voir Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), République de Moldova, Avis sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), adopté par la Commission de Venise lors de sa 129^e session plénière (Venise et en ligne, 10 et 11 décembre 2021).

moldave⁷. La Commission de Venise a tiré des conclusions similaires dans son avis sur l'Arménie publié en octobre 2019⁸. Son appréciation fournit des éclaircissements utiles au regard des préoccupations d'ordre juridique qui ont été soulevées dans des débats suscités dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

27. Autre évolution positive relative à la constitutionnalité de la Convention d'Istanbul, la Cour constitutionnelle de Lettonie a conclu, dans un arrêt rendu le 4 juin 2021, que les dispositions de la Convention d'Istanbul étaient conformes à la Constitution lettone. La Cour constitutionnelle a considéré, entre autres, que le champ d'application de la Convention d'Istanbul n'incluait que l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, sans imposer l'acceptation ou la mise en place de formes spécifiques de mariage ou de famille. En outre, elle a précisé que la violence fondée sur le genre existait en Lettonie et affectait principalement les femmes. Par conséquent, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques aux femmes dans le but d'atteindre l'égalité effective entre les femmes et les hommes. L'argument en faveur de la ratification de la Convention d'Istanbul mis en avant dans cette décision de la Cour constitutionnelle offre ainsi à la Lettonie la possibilité de prendre d'autres mesures en vue de cette ratification à l'avenir.

28. En Ukraine, les évolutions vers la ratification de la Convention d'Istanbul dans les milieux gouvernementaux se sont accélérées. Le 30 novembre 2021, la présidence de l'Ukraine a publié une déclaration exprimant le soutien du Président en faveur de la ratification de la Convention d'Istanbul. Elle a également annoncé qu'un projet de loi visant à ratifier la convention était en cours d'élaboration en vue de sa soumission au Parlement ukrainien. De plus, elle a confirmé l'engagement indéfectible du Président en faveur de la ratification de la convention et l'attention accordée à la consolidation du soutien de toutes les Parties concernées.

29. Enfin, Israël a exprimé son intérêt en tant qu'État non-membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention d'Istanbul. À la suite de la décision prise par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 22 avril 2020 d'inviter le Kazakhstan et la Tunisie à adhérer à la Convention d'Istanbul, conformément à l'article 76 de la convention⁹, il a demandé à être invité par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à adhérer à la convention.

7. Le mémoire *amicus curiae* publié par la Commission de Venise vise à aider la Cour constitutionnelle dans cette tâche en offrant une analyse juridique extérieure de la convention et en alimentant le débat public entourant sa ratification.

8. Pour plus d'informations concernant l'avis de la Commission de Venise sur l'Arménie, voir le 2^e rapport général sur les activités du GREVIO, pages 22 et 23.

9. Aux termes de l'article 76, « le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la convention à adhérer à la présente convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

Défis pour la Convention d'Istanbul

30. Le GREVIO maintient sa solide réputation au niveau national et international et reste une référence dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ainsi que cela est détaillé dans la section du présent document consacrée à la coopération avec d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe, les rapports d'évaluation de référence établis par le GREVIO continuent à être cités dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et dans les travaux du Comité des Ministres, mais aussi par d'autres organes internationaux. Ces rapports continuent à faire l'objet d'une vaste couverture médiatique, nationale et internationale, dont a également bénéficié la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Les rapports sont en outre examinés attentivement par les parlements nationaux, ce qui a pour effet de renforcer l'impact des rapports sur les initiatives politiques et législatives.

31. Le travail de suivi mené par le GREVIO continue de favoriser la mise en œuvre de la convention et contribue de manière significative à faire progresser la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les États parties. Néanmoins, une vive opposition aux principes fondamentaux de la Convention d'Istanbul persiste dans certains États membres du Conseil de l'Europe¹⁰. Les autorités turques ont pris la regrettable initiative de se retirer de la Convention d'Istanbul, en vertu d'un décret présidentiel daté du 20 mars 2021 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021. La Turquie, qui, en 2012, avait été le premier pays à ratifier la Convention d'Istanbul, par un vote unanime de la Grande Assemblée nationale, est ainsi devenu le premier État partie à se retirer de la convention. La Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe a réagi à l'annonce des autorités turques en publiant une déclaration dans laquelle elle déplorait une « terrible nouvelle » et estimait que cette décision « est d'autant plus déplorable qu'elle compromet la protection des femmes en Turquie, en Europe et dans le monde ». Dans sa déclaration, la Secrétaire Générale soulignait aussi que la Convention d'Istanbul est généralement considérée comme la norme de référence de l'action internationale visant à protéger les femmes et les jeunes filles contre la violence fondée sur le genre¹¹. Joignant leurs voix à celle de la Secrétaire Générale, le ministre fédéral allemand des Affaires étrangères, qui présidait alors le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont fait une déclaration commune pour exprimer leur vif regret à la suite de la décision du Président de la Turquie de se retirer de la convention, « sans aucun débat parlementaire ». En outre, ils ont fait remarquer que la convention est largement soutenue en Turquie et ont appelé les autorités turques à « ne pas affaiblir le système international de protection des femmes contre la violence mis en place par la Convention d'Istanbul »¹².

10. Voir le 1^{er} rapport général sur les activités du GREVIO, publié en avril 2020, qui couvre la période allant de juin 2015 à mai 2019, pages 40-44, et le 2^e rapport général sur les activités du GREVIO, publié en avril 2021, qui couvre la période allant de juin 2019 à décembre 2020, pages 23-24.

11. Voir www.coe.int/fr/web/portal/-/secretary-general-responds-to-turkey-s-announced-withdrawal-from-the-istanbul-convention.

12. Voir <https://go.coe.int/kvw2t>.

32. Le 12 avril 2021, à l'occasion de la publication du 2^e rapport général sur les activités du GREVIO, la Présidente du GREVIO, Marceline Naudi, a déclaré que la Convention d'Istanbul était « un instrument vital pour les femmes et les filles et une composante essentielle du cadre des droits humains en Europe »¹³. Marceline Naudi a appelé à se montrer solidaires avec les femmes et les filles de Turquie et d'ailleurs, en œuvrant pour se rapprocher de l'objectif commun consistant à prévenir et à combattre la violence au moyen des normes juridiquement contraignantes fixées par la Convention d'Istanbul.

33. Le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul a publié une déclaration le 6 mai 2021, à l'occasion du 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la convention. Il a mis en avant 10 mesures pour une nouvelle décennie d'action. Par ailleurs, il a fait part de sa préoccupation face à la diffusion de contrevérités et d'idées fausses au sujet de la convention, et au sujet des droits des femmes et de l'égalité, et a condamné toutes les initiatives visant à s'écarter des normes de la convention. Dans sa déclaration¹⁴, le Comité des Parties montre que, bien au contraire, la Convention d'Istanbul apporte une valeur ajoutée et son mécanisme de suivi une précieuse contribution ; il invite les États membres du Conseil de l'Europe et les États non-membres à ratifier la convention et à unir leurs efforts pour bâtir une société libre de toute violence à l'égard des femmes¹⁵.

34. Le retrait de la Turquie a provoqué une vague de soutien de la part de nombreux chefs d'État et représentants gouvernementaux. Par exemple, le Président des États-Unis, Joe Biden, a dénoncé le retrait de la Turquie dans une déclaration publiée le 21 mars 2021 ; il y a aussi fait l'éloge de la Convention d'Istanbul en soulignant que ce traité international est conçu pour protéger les femmes et pour obliger les auteurs de violences à rendre des comptes¹⁶. Dans une intervention qu'il a faite le 1^{er} décembre 2021 lors de la 147^e session plénière du Comité européen des régions, le Président français, Emmanuel Macron, a indiqué que, dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, la France continuerait de s'engager pour que tous les États membres de l'UE ratifient la Convention d'Istanbul et soutiendrait l'initiative, annoncée par la Commission européenne, visant à mettre fin aux violences contre les femmes.

Réserves

35. La possibilité, pour les États parties, d'émettre des réserves à la convention est strictement encadrée par son article 78. Pour favoriser la mise en œuvre uniforme des obligations des États parties, la convention les encourage à envisager de lever leurs réserves ou du moins de les réexaminer. La convention prévoit la possibilité, pour les États parties, de retirer une réserve à tout moment au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe (article 78, paragraphe 4) ; de plus, l'article 79 soumet les réserves à une durée de

13. Voir <https://rm.coe.int/grevio-president-statement-12-april-2021/1680a2165b>.

14. Voir <https://rm.coe.int/cop-declaration-10e-anniversaire-fre/1680a25cbf>.

15. Voir <https://go.coe.int/RBEHW>.

16. Voir www.whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2021/03/21/statement-by-president-biden-on-turkeys-withdrawal-from-the-istanbul-convention/.

validité limitée (cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention pour la Partie concernée) et à un système de renouvellement obligatoire (article 79, paragraphes 1 et 2). En outre, la convention prévoit que tout État partie qui formule une réserve est dans l'obligation de fournir des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien, avant son renouvellement ou sur demande (article 79, paragraphe 3). Lors de sa 19^e réunion (tenue les 14 et 15 novembre 2019), le GREVIO a décidé qu'il examinerait les informations communiquées par la Partie sur les raisons justifiant le maintien d'une réserve et évaluerait, dans le cadre de l'évaluation du pays, la situation dans le domaine couvert par l'article ou la disposition faisant l'objet de la réserve. Si, à l'issue de cet examen, le GREVIO estime qu'une réserve entraîne une réponse inadéquate à la violence à l'égard des femmes, c'est-à-dire de nettes insuffisances en termes de protection, de prévention ou de poursuites, il pourra inviter la Partie soumise à l'évaluation à envisager de lever la réserve.

36. Par exemple, lors de sa ratification de la Convention d'Istanbul, en 2015, la Pologne a formulé des réserves à l'article 30, paragraphe 2 (indemnisation), à l'article 44, paragraphe 1 (compétence), à l'article 55, paragraphe 1 (procédures *ex parte* et *ex officio*), et à l'article 58 (prescription). En janvier 2021, la Pologne a renouvelé sa réserve à l'article 55, paragraphe 1, en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures, en expliquant que le cadre juridique polonais continue d'exiger que la victime porte plainte pour une telle infraction pour que des poursuites puissent être engagées¹⁷. En revanche, la Pologne a choisi de modifier sa réserve à l'article 30, paragraphe 2, pour étendre l'application de cette disposition à toute personne ayant sa résidence habituelle en Pologne ou dans un autre État membre de l'Union européenne, alors qu'auparavant la disposition s'appliquait uniquement aux ressortissants de la Pologne et des autres États membres de l'UE. Le GREVIO a évoqué cette modification dans son rapport d'évaluation de référence sur la Pologne, en précisant que la modification faisait suite à une modification de la législation nationale relative à l'octroi d'une indemnisation versée par l'État¹⁸. La Pologne a aussi modifié sa réserve à l'article 44, paragraphe 1, en la limitant à l'alinéa e, sauf dans les cas où la compétence à l'égard des personnes de nationalité étrangère découle du droit polonais. Enfin, la Pologne a retiré sa réserve à l'article 58 ; auparavant, cette réserve dispensait la Pologne d'appliquer les dispositions de l'article 58 dans le cas d'une infraction établie conformément à l'article 37, à l'article 38 ou à l'article 39 de la convention. Cette réduction du nombre et de la portée des réserves formulées par la Pologne et la décision de la Pologne de retirer certaines de ses réserves à des articles de la Convention d'Istanbul, cinq ans après avoir ratifié la convention, témoignent des progrès significatifs réalisés par la Pologne dans sa mise en œuvre.

17. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, paragraphe 297.

18. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, paragraphe 181.

HARASSMENT

DOMESTIC
VIOLENCE



Mid-term Horizontal Review of GREVIO baseline evaluation reports

” Group of Experts
on Action
against Violence
against Women and
Domestic Violence
(GREVIO)

Communication

Publications

Rapports d'évaluation de référence du GREVIO

37. Conformément à l'article 68, paragraphe 11, de la Convention d'Istanbul, les rapports et les conclusions du GREVIO sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. Au cours de la période considérée, le GREVIO a publié trois rapports d'évaluation de référence, qui concernent la Pologne, Saint-Marin et la Slovénie (par ordre de publication). Ils sont disponibles sur le site internet de la Convention d'Istanbul, accompagnés des commentaires des autorités nationales respectives. La publication de chaque rapport fait l'objet d'un communiqué de presse. À cette occasion, les membres du GREVIO et le secrétariat peuvent aussi donner des interviews afin de communiquer des informations sur le rapport et la procédure d'évaluation.

38. Le rapport du GREVIO sur la Pologne en particulier a suscité l'intérêt de médias polonais et internationaux (dont *NFP – Notes from Poland*, *Gazeta Prawna*, *Reuters* et *State Crime Watch*), ainsi que de la presse nationale d'autres pays, tels que la Russie (*Russia Today*) et la Suisse (*Swiss Info*). Les médias ont souligné que le GREVIO salue

les dispositions prises par la Pologne, notamment l'instauration de la procédure « Fiche bleue » (qui apporte soutien et protection aux victimes de la violence domestique), la création d'une infraction de harcèlement et l'adoption d'une nouvelle loi permettant d'expulser temporairement un auteur de violences domestiques du domicile familial. Les médias ont cependant également indiqué que le GREVIO appelle la Pologne à modifier sa définition juridique du viol de manière à ce qu'elle soit fondée sur le consentement, et à renforcer le soutien aux victimes de formes de violence autres que la violence domestique. Lorsque le GREVIO a publié son rapport d'évaluation de référence sur la Slovaquie, les médias (*Agence Europe*) ont souligné que la Slovaquie avait réalisé des progrès importants, même si le GREVIO constate la persistance de lacunes dans des domaines tels que la lutte contre les violences sexuelles et la protection des femmes vulnérables contre la violence.

2^e rapport général sur les activités du GREVIO

39. Le 12 avril 2021, le GREVIO a publié son 2^e rapport général, qui rend compte de son travail de suivi réalisé entre juin 2019 et décembre 2020, période au cours de laquelle il a adopté et publié neuf rapports d'évaluation de référence (concernant l'Andorre, la Belgique, la Finlande, la France, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Serbie et l'Espagne). Ce 2^e rapport, qui s'inscrit dans le prolongement du 1^{er} rapport général sur les activités du GREVIO (couvrant la période comprise entre mai 2015 et mai 2019), décrit les activités du GREVIO, sa composition et sa communication, ainsi que sa coopération avec d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe et avec des partenaires extérieurs, parmi lesquels figurent des organisations comme les Nations Unies et l'Union européenne ainsi que des ONG et la société civile. Il comprend aussi une section thématique, qui examine de manière approfondie des dispositions spécifiques de la Convention d'Istanbul, en lien avec des questions d'actualité. Dans le 2^e rapport, cette section est consacrée au rôle des services de soutien spécialisés (article 22 de la convention), qui sont une véritable bouée de sauvetage pour les victimes de la violence à l'égard des femmes. Elle analyse la situation avant, pendant et après la pandémie de Covid-19, y compris les tendances et les difficultés en matière de prestation de services relevées par le GREVIO dans le cadre de ses procédures d'évaluation. La section thématique se termine par un appel à l'action adressé aux États parties, qui sont encouragés à « veiller à ce qu'un solide réseau de services de soutien spécialisés soit en place », et à ce qu'il fonctionne à la fois en temps normal et en période de pandémie ; cela suppose notamment de mettre en œuvre la Convention d'Istanbul de manière effective et de s'appuyer sur l'expertise complémentaire apportée par le GREVIO au moyen de ses rapports d'évaluation¹⁹.

Analyse horizontale à mi-parcours de 17 rapports d'évaluation de référence du GREVIO

40. En mai 2021, à l'occasion du 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention d'Istanbul, le GREVIO a mis à disposition une analyse horizontale à mi-parcours de ses 17 rapports d'évaluation de référence qui étaient déjà publiés à la date de décembre 2020. L'analyse se conçoit comme un outil d'information sur la

19. Voir le 2^e rapport général sur les activités du GREVIO, page 52.

violence à l'égard des femmes en Europe, destiné aux responsables de l'élaboration des politiques, aux législateurs, aux pouvoirs publics, à la société civile et à tous ceux qui souhaitent mieux prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes sur la base de la Convention d'Istanbul, dans les États parties à la convention, mais aussi dans les États non parties envisageant de la ratifier. Pour atteindre cet objectif, l'étude donne un aperçu, article par article, de la mise en œuvre de la convention par 17 États parties, en répertoriant à la fois les bonnes pratiques et les insuffisances les plus fréquentes. C'est un document important qui, pour la première fois, fait l'inventaire du corpus des rapports d'évaluation de référence publiés par le GREVIO au cours de ses six ans d'activité et du volume assez considérable d'informations qu'il a collectées, d'analyses qu'il a élaborées et de conclusions qu'il a formulées. L'analyse horizontale exploite ce riche ensemble de données, qu'elle décrit en termes clairs et présente sous une forme structurée dans laquelle il est facile de se repérer, pour montrer quelle est la situation de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans de nombreux pays européens. Il ressort du document que les États parties rencontrent souvent des difficultés similaires dans la mise en œuvre de la convention. L'analyse horizontale à mi-parcours laisse donc entrevoir tout ce qu'il reste à faire pour éradiquer la violence à l'égard des femmes. D'un autre côté, elle montre aussi que ces difficultés peuvent être surmontées : à l'aide d'exemples concrets, elle explique comment la convention est mise en œuvre avec succès et améliore ainsi la vie des victimes de la violence à l'égard des femmes. Ce faisant, l'analyse montre comment la Convention d'Istanbul remplit ses promesses et permet aux États parties de lutter contre la violence à l'égard des femmes beaucoup plus efficacement que s'ils étaient seuls, sans un mécanisme multilatéral qui les soutienne et les oriente.

41. Cette publication est le résultat d'un projet lancé par le secrétariat du GREVIO, qui a rédigé l'analyse avec six spécialistes internationaux sur la violence à l'égard des femmes.

Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

42. Le 24 novembre 2021, veille de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO a publié sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. La recommandation propose une interprétation des dispositions de la Convention d'Istanbul en tant qu'instrument juridiquement contraignant dans le contexte de la violence en ligne ou facilitée par la technologie qui vise les femmes et les filles. Partant du constat que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre qui est commise en ligne ou au moyen d'outils relevant des technologies de l'information et de la communication est un phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur, la Recommandation générale n° 1 recense et définit les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes en se référant aux dispositions applicables de la Convention d'Istanbul (l'article 33 sur la violence psychologique, l'article 34 sur le harcèlement et l'article 40 sur le harcèlement sexuel). Elle donne des orientations aux États sur la manière de relever efficacement les défis auxquels sont confrontés les responsables de l'élaboration des politiques, les législateurs et les pouvoirs publics dans les domaines correspondant aux grands piliers de la Convention d'Istanbul : la

prévention, la protection, les poursuites et les politiques globales. En conséquence, ces orientations doivent aider les États à éviter que les femmes soient exposées à la violence dans l'espace numérique et à faire en sorte que les violences en ligne ou facilitées par la technologie soient érigées en infraction pénale et donnent lieu à des enquêtes, tout en renforçant la protection des victimes et en leur garantissant l'accès à la justice dans le cadre d'une approche globale associant des acteurs étatiques et non étatiques. La recommandation donne aussi un aperçu des instruments juridiques internationaux en vigueur qui présentent un intérêt pour la lutte contre ce phénomène. Enfin, la recommandation comprend un glossaire définissant les termes couramment utilisés pour désigner les formes de violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie ; le GREVIO a l'intention de mettre ce glossaire à jour en fonction des besoins.

43. Pour présenter la Recommandation générale n° 1, la Division de la violence à l'égard des femmes du Conseil de l'Europe a organisé, le 24 novembre 2021, sous forme hybride, un événement auquel ont participé des personnalités qui représentaient le Conseil de l'Europe, la société civile internationale et les autorités nationales. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, a prononcé un discours lors de la séance d'ouverture. La Présidente du GREVIO, Iris Luarasi, a expliqué en détail le contenu de la Recommandation générale, tandis qu'une autre experte membre du GREVIO, Aleid Van den Brink, a participé à un débat sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et sur les moyens de la combattre en appliquant la Convention d'Istanbul. Des interventions ont aussi été faites par Nina Nordström, Présidente du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, et par Claudia Luciani, qui est à la tête de la Direction de la dignité humaine, de l'égalité et de la gouvernance du Conseil de l'Europe. L'événement a été diffusé en direct sur la page Facebook de la Direction générale de la démocratie du Conseil de l'Europe.

44. À l'occasion de la publication, la Présidente du GREVIO a aussi enregistré un message vidéo, dans lequel elle souligne la gravité du problème et la valeur ajoutée qu'apporte la Recommandation générale n° 1. La vidéo a été publiée sur le site internet de la Convention d'Istanbul et partagée sur les réseaux sociaux. La publication de la Recommandation générale n° 1, qui a bénéficié d'une couverture médiatique internationale, a notamment suscité un vif intérêt dans la presse française, géorgienne, allemande, italienne, ukrainienne et serbe.

Communication autour de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

45. Les Nations Unies ont proclamé le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans le cadre des efforts mondiaux de sensibilisation à cette violence. Cette date marque aussi le début des « 16 journées d'action contre les violences faites aux femmes », qui se terminent le 10 décembre (Journée des droits de l'homme) et qui constituent une période de mobilisation pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles partout dans le monde. En 2021, comme les années précédentes, le GREVIO a participé à plusieurs activités destinées à faire mieux connaître ce phénomène et à le prévenir et le combattre.

47. Le 24 novembre 2021, veille de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les titulaires de mandats spéciaux de l'ONU et les membres de la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants pour l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes (Plateforme EDVAW, dont le GREVIO est membre) ont publié une déclaration commune²⁰, dans laquelle ils appellent les États à agir avec la diligence voulue et à vaincre les réticences qui entravent la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes²¹.

Ils soulignent que la violence à l'égard des femmes est le résultat d'une discrimination intersectionnelle et encouragent les gouvernements et les instances internationales à remplir leurs obligations de combattre cette violence et de mettre fin à l'impunité des auteurs de violences. Ils font aussi remarquer que la violence à l'égard des femmes et des filles est un phénomène de grande ampleur, qui se manifeste dans le monde réel et dans le monde virtuel et dont certaines formes sont facilitées par la technologie.



47. Dans le cadre de la présidence italienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la ministre italienne de l'Égalité des chances et de la Famille et la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe ont publié une déclaration commune le 25 novembre. Elles ont saisi cette occasion pour promouvoir la Convention d'Istanbul, ouverte à la signature 10 ans auparavant, et la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Elles concluent leur déclaration en appelant tous les États parties à mettre en œuvre la Convention d'Istanbul et à suivre les orientations données dans la nouvelle recommandation du GREVIO.

20. Voir www.ohchr.org/en/statements/2021/12/international-day-elimination-violenceagainst-women-25-november-2021.

21. Voir <https://go.coe.int/JC68m>.



48. Tout au long des « 16 journées d'action contre les violences faites aux femmes », des contenus spécialement consacrés au thème de la violence en ligne contre les femmes ont été publiés sur les pages de la Convention d'Istanbul accessibles sur les réseaux sociaux. La visibilité et la diffusion de ces contenus ont augmenté de manière significative à l'approche de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et ont atteint un point culminant le 25 novembre. Le 7 décembre 2021, le journal en ligne *EU Observer* a publié une tribune de la Présidente du GREVIO, Iris Luarasi, qui explique en quoi la Convention d'Istanbul est utile pour combattre la violence en ligne contre les femmes et qui présente la nouvelle Recommandation générale n° 1 du GREVIO et les constatations du GREVIO relatives à la violence qui s'exerce dans l'espace numérique²².

Participation à des événements

49. Au cours de la période de référence, des membres du GREVIO et le secrétariat ont participé à plus de 90 événements, dont la quasi-totalité se sont déroulés en ligne à cause de la pandémie de Covid-19. Parmi ces événements figuraient des conférences, des webinaires et des sommets, organisés par diverses instances, dont des organes du Conseil de l'Europe, ONU Femmes, l'UE et d'autres organisations intergouvernementales, des ministères, des ONG, des institutions nationales des droits de l'homme et des établissements universitaires. Ces événements portaient sur un grand nombre de sujets, tels que la violence en ligne contre les femmes, la violence sexuelle et psychologique fondée sur le genre, les enfants victimes de la violence à l'égard des femmes, les violences « liées à l'honneur » et la violence à l'égard des femmes dans le contexte de la pandémie.

22. Voir <https://euobserver.com/opinion/153648>.

50. Le GREVIO a participé à un nombre d'événements particulièrement élevé autour du 10^e anniversaire de la Convention d'Istanbul. Le coup d'envoi a été donné le 6 avril 2021, avec une conférence à haut niveau de l'UE, organisée par la présidence portugaise de l'UE, qui était consacrée à l'état d'avancement des signatures de la convention. Les événements destinés à marquer le 10^e anniversaire se sont succédés jusqu'en juin 2021. Par exemple, une conférence a été organisée dans le cadre de la présidence allemande du Conseil de l'Europe, en partenariat avec la Division de l'égalité entre les femmes et les hommes et la Division de la violence à l'égard des femmes du Conseil de l'Europe.

La formation en ligne HELP sur la violence à l'égard des femmes

51. En proposant des cours en ligne sur les droits humains, le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour des professionnels du droit (HELP) du Conseil de l'Europe a vocation à renforcer la capacité des juges, des avocats et des procureurs, dans chacun des 47 États membres de l'Organisation²³ et au-delà, à appliquer les normes européennes en matière de droits humains dans leur travail quotidien. La formation HELP sur la violence à l'égard des femmes, conçue en 2017, se décline en des versions nationales de plus en plus nombreuses et elle est présentée officiellement à différents groupes de juristes, dont les étudiants en droit. Des membres du GREVIO et de son secrétariat participent à certains des événements organisés pour présenter le cours. Celui-ci est intégré progressivement dans les programmes des établissements de formation nationaux. Par exemple, en mai 2021, l'école nationale de la magistrature de Roumanie a intégré le cours en ligne HELP sur la violence à l'égard des femmes dans le programme de formation des juges et des procureurs.

52. De plus, un nouveau cours en ligne, destiné à améliorer la réponse des professionnels de l'application de la loi pour dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, a été élaboré conjointement par le Programme HELP, par la Division de l'égalité entre les femmes et les hommes et par la Division de la violence à l'égard des femmes. Ce cours devrait être disponible en 2022. Fondé sur les normes de la Convention d'Istanbul et sur le travail de suivi réalisé par le GREVIO, il donne des orientations pratiques pour que la réponse de la police soit plus efficace et davantage centrée sur la victime.

23. Suite à la décision du Comité des Ministres du 16 mars 2022, la Fédération de Russie cesse d'être un Etat membre du Conseil de l'Europe.



10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention d'Istanbul

53. Le 11 mai 2021, cela faisait 10 ans que la Convention d'Istanbul avait été ouverte à la signature, lors de la 121^e session du Comité des Ministres, qui s'était tenue à Istanbul. Cet anniversaire important a donné lieu à de nombreuses initiatives, auxquelles ont participé le GREVIO en tant que groupe d'experts, des membres du GREVIO et des membres de son secrétariat, beaucoup d'autres organes et entités du Conseil de l'Europe et plusieurs partenaires internationaux. Ces différents événements devaient permettre de souligner l'utilité de la Convention d'Istanbul dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, de recenser les progrès et les réalisations concrètes que le traité a favorisés un peu partout en Europe, et de revenir sur les difficultés rencontrées au cours de ces 10 ans.

54. Parmi ces initiatives figurent une conférence en ligne, un site internet spécifique et un court documentaire. Le 10^e anniversaire de la convention a aussi été évoqué par des membres du GREVIO, lors de diverses manifestations, et par les principaux partenaires du GREVIO. Il convient notamment de signaler la déclaration faite le 6 mai 2021 par le Comité des Parties, qui a profité de l'occasion pour souligner une nouvelle fois le rôle essentiel de la convention et pour réaffirmer la détermination du Comité à renforcer et à accélérer les efforts au cours de la prochaine décennie en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique²⁴.

24. Voir <https://rm.coe.int/cop-declaration-10e-anniversaire-fre/1680a25cbf>.



Conférence : « L'égalité entre les femmes et les hommes et la Convention d'Istanbul : une décennie d'action »

55. Pour marquer le 10^e anniversaire de la Convention d'Istanbul, le ministère fédéral allemand de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse a organisé, dans le cadre de la présidence allemande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, une conférence en ligne animée depuis Berlin, en partenariat avec la Division de l'égalité entre les femmes et les hommes et la Division de la violence à l'égard des femmes du Conseil de l'Europe²⁵. Cet événement, qui faisait partie des célébrations du 10^e anniversaire, coïncidait aussi avec la conférence annuelle de la Commission pour l'égalité de genre.

56. Intitulée « L'égalité entre les femmes et les hommes et la Convention d'Istanbul : une décennie d'action », la conférence s'est tenue le 11 mai 2021, le jour du 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention d'Istanbul. Lors des différentes séances, il a été question du rôle déterminant joué par la Convention d'Istanbul pour les femmes et les filles en Europe, ainsi que des différentes perceptions de la convention, qui est considérée soit comme une norme d'excellence et un instrument utile, soit comme un texte visant à promouvoir une dangereuse « idéologie du genre ». La conférence s'est aussi intéressée à un autre instrument du Conseil de l'Europe jouant un rôle clé dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, à savoir la recommandation de 2019 sur la prévention et la lutte contre le sexisme²⁶, et à la campagne connexe du Conseil de l'Europe ayant pour slogan « *Sexisme : Vois-le. Dis-le. Stoppons-le!* »²⁷, et a mis en lumière des initiatives pertinentes prises par des responsables politiques et par la société civile au niveau national et régional.

25. Voir www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/conference-gender-equality-and-the-istanbul-convention-a-decade-of-action.

26. Voir <https://rm.coe.int/cm-rec-2019-1-prevention-et-lutte-contre-le-sexisme/168094d895>.

27. Voir <https://human-rights-channel.coe.int/stop-sexism-fr.html>.

57. Les personnes qui ont fait des interventions lors de la conférence représentaient les gouvernements, la société civile, le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, le monde universitaire et les procédures spéciales de l'ONU relatives aux droits humains. Leurs biographies sont disponibles sur la page internet de la conférence²⁸.

58. Globalement, la conférence a permis d'attirer l'attention sur les progrès réalisés en Europe dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, sur les menaces de remise en cause de ces progrès 10 ans après l'adoption de la Convention d'Istanbul, et sur l'état de mise en œuvre de la recommandation relative à la prévention et à la lutte contre le sexisme. En réunissant des acteurs majeurs, dont des responsables politiques des États parties, mais aussi des parlementaires, des professionnels des médias et des membres de la société civile venus d'États qui ne sont pas encore parties à la convention, l'événement a suscité un plus grand intérêt pour la convention et a fait mieux connaître son rôle essentiel dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

59. L'événement en direct a totalisé près de 20 000 vues sur les plateformes de streaming utilisées. Sur la page internet de la conférence se trouvent toutes les informations utiles, notamment le programme²⁹, le rapport³⁰ et l'enregistrement de la conférence.

Documentaire sur la Convention d'Istanbul et son impact

60. Un documentaire a été produit pour montrer l'impact de la Convention d'Istanbul. Il explique les principaux buts de la convention en donnant des exemples concrets de bonnes pratiques appliquées dans le cadre de la mise en œuvre de la convention par quatre États parties: l'Albanie, la France, l'Italie et la Suède³¹. Ces études de cas sont présentées comme des exemples positifs dans des domaines correspondant aux quatre piliers de la Convention d'Istanbul: la prévention (Italie), la protection (France), les poursuites (Suède) et les politiques intégrées (Albanie). Des témoignages de professionnels, de personnes travaillant sur le terrain et de personnes participant à des programmes (aussi bien des auteurs de violences que des victimes) permettent de comprendre comment la Convention d'Istanbul suscite et soutient des initiatives de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les États parties. Les exemples de bonnes pratiques ont été présentés par Feride Acar, ancienne Présidente du GREVIO, lors de la conférence intitulée « L'égalité entre les femmes et les hommes et la Convention d'Istanbul: une décennie d'action ».

Site internet consacré à l'anniversaire : portail en ligne

61. Autre initiative prise pour marquer le 10^e anniversaire: un portail en ligne spécialement consacré à cet anniversaire, qui montre comment la Convention d'Istanbul a induit des changements dans les lois et les politiques des États européens et contribue ainsi à sauver des vies de femmes³². En réunissant des informations sur

28. Voir <https://rm.coe.int/bios-berlin-11-may-2021/1680a26b25>.

29. Voir <https://rm.coe.int/programme-conference-berlin-web-16x24/1680a26b24>.

30. Voir <https://rm.coe.int/final-prems-rapport-de-berlin-may-2021/1680a3d7fc>.

31. Voir <https://vimeo.com/547902053>. Vidéo sous-titrée en français (« Documentaire sur les 4 piliers »): www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/home.

32. Voir <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/10th-anniversary>.



les progrès dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes que la convention a rendus possibles, le portail met à la disposition des gouvernements, de la société civile et du grand public une ressource majeure, qui leur permet de mesurer le chemin parcouru en 10 ans et qui les aide à continuer sur cette lancée. Le portail permet de prendre connaissance de faits importants concernant la convention et de consulter facilement des ressources essentielles ; il donne aussi toute une série d'informations sur les ONG et les acteurs de la société civile qui, en participant à la campagne ou en jouant un rôle de partenaire, contribuent à promouvoir ce traité important.

62. Parmi les contenus mis à disposition en ligne sur le site de la Convention d'Istanbul figurent une série de témoignages donnés par un groupe diversifié de personnalités engagées, dont des journalistes, des militants, une actrice, des autorités religieuses et des responsables d'organisations de femmes, qui disent toutes pourquoi la Convention d'Istanbul est importante de leur point de vue³³. Présentés sous la forme de citations, qui ont aussi été publiées sur Twitter, ces témoignages se concluent par une citation de Marceline Naudi, qui, au printemps 2021, assurait encore la présidence du GREVIO : « Ainsi que le souligne la convention, de nombreuses mesures différentes sont nécessaires pour prévenir la violence à l'égard des femmes et pour protéger les femmes contre la violence, et nous avons toutes et tous un rôle important à jouer dans cette entreprise, que nous exerçons des fonctions dirigeantes, que nous soyons responsables de l'élaboration des politiques, que nous intervenions professionnellement sur le terrain ou que nous soyons de simples membres de la société. Nous devons toutes et tous unir nos forces pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. Je vous encourage donc à prendre votre part à cette entreprise pour nous aider à atteindre notre but. »

33. Voir <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/testimonies>.



“ As emphasised in the Istanbul Convention, it takes many different measures to prevent violence against women and to protect women from violence. We all have an important role to play in this – as politicians, as policy makers, practitioners, individuals – it takes all of us, together, to implement the Istanbul Convention – so please, do your bit - help us get there. ”

Marceline Naudi,

President of Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence (GREVIO)

Une plus grande visibilité

63. Toute une série d'événements ont eu lieu à l'occasion du 10^e anniversaire et autour de cette date pour promouvoir la Convention d'Istanbul: réunions, conférences, tables rondes et débats, organisés par des ONG, des établissements universitaires, des autorités nationales et des organes intergouvernementaux de toute l'Europe. Il convient notamment de citer la conférence à haut niveau de l'UE intitulée « 10^e anniversaire de la signature de la Convention d'Istanbul. État de l'art », qui s'est tenue le 6 avril 2021 et qui était organisée par la présidence portugaise du Conseil de l'Union européenne et par la Commission pour la citoyenneté et l'égalité de genre du Portugal³⁴. Marceline Naudi est intervenue lors de cette conférence en sa qualité de Présidente du GREVIO. Elle a montré à l'aide d'exemples comment des structures étatiques et non étatiques utilisent la Convention d'Istanbul pour combattre le phénomène de la violence à l'égard des femmes.

64. Parmi les autres initiatives figuraient une table ronde tenue le 14 mai 2021 et organisée conjointement par les autorités ukrainiennes et par le bureau du Conseil de l'Europe en Ukraine, pour marquer le 10^e anniversaire de la signature de la Convention d'Istanbul par l'Ukraine³⁵, ainsi qu'un débat tenu par les commissions LIBE et FEMM du Parlement européen, auquel Marceline Naudi a participé; lors de ce débat, il a été question de la violence fondée sur le genre en tant qu'« eurocrime » et des conséquences de la décision de la Turquie de se retirer de la convention. En outre, plusieurs ONG ont lancé des campagnes pour promouvoir la Convention d'Istanbul dans le contexte du 10^e anniversaire. Par exemple, une campagne a été menée (par Amnesty International) pour dénoncer le retrait de la Turquie et un partage de photos a été

34. Voir www.2021portugal.eu/fr/actualites/conference-de-haut-niveau-10e-anniversaire-de-la-signature-de-la-convention-d-istanbul-etat-de-l-art/.

35. Voir www.coe.int/fr/web/genderequality/-/-why-is-ratification-important-for-ukraine-on-line-roundtable-on-the-10th-anniversary-of-the-istanbul-convention.

organisé (par Young Women for Awareness, Agency, Advocacy and Accountability Initiative (YW4A)) pour sensibiliser à la manière dont la convention contribue à la protection juridique des femmes et des filles contre la violence fondée sur le genre.

65. À l'occasion du 10^e anniversaire, de nombreux médias nationaux et internationaux ont consacré des articles de fond, des tribunes ou des émissions de radio à la Convention d'Istanbul. Une déclaration signée par des ministres de 16 pays européens, qui manifestaient ainsi leur soutien à la Convention d'Istanbul, a été diffusée par des médias (notamment par *El País* en espagnol, par *Le Monde* en français et par *Euractiv* en anglais). Plusieurs ONG internationales (comme le réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), Equality Now, WAVE, le Forum européen de la jeunesse ou YW4A), des organes intergouvernementaux et des autorités nationales (comme les autorités françaises, allemandes, néerlandaises ou suédoises) ont publié des déclarations pour promouvoir la convention.

66. Dans les messages que des institutions et des organisations ont communiqués pour faire part de leur soutien à la Convention d'Istanbul autour du 10^e anniversaire, elles insistent sur la puissance et l'importance de la convention, qui permet d'influer positivement sur la vie des femmes et des filles confrontées à la violence. Les institutions et organisations s'engagent à soutenir les efforts déployés pour garantir la mise en œuvre des dispositions de la convention, condamnent la décision de la Turquie de se retirer de la convention et appellent les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la convention. Parfois, des organisations apportent des contributions qui viennent compléter le travail de suivi réalisé par le GREVIO. Ainsi, le Lobby européen des femmes a publié une étude qui s'appuie sur les rapports d'évaluation de référence du GREVIO pour donner un aperçu (y compris au moyen de statistiques) des points forts et des points faibles de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par les États parties³⁶. Autre exemple : les membres du réseau d'Europe centrale et orientale pour la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation (réseau ASTRA) ont produit des résumés de l'histoire de la convention dans leur pays³⁷.

36. Voir www.womenlobby.org/IC.

37. Voir <https://astra.org.pl/istanbul-convention-a-regional-overview>.



Section thématique : garde des enfants, visites et violence domestique

Aperçu

67. La violence domestique est l'une des formes de violence à l'égard des femmes les plus graves et les plus répandues. D'après les recherches les plus complètes et les plus récentes menées en Europe par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE en 2014, une femme sur trois a subi une forme de violence physique ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans et les violences sont le plus souvent infligées par le partenaire actuel ou par un ancien partenaire – 22% des femmes engagées dans une relation font état de violences de la part de leur partenaire³⁸. Au regard de la fréquence de la violence domestique dans les relations, deux éléments sont une source de préoccupation croissante : les répercussions de cette violence sur les enfants et les dangers liés aux contacts après la séparation. Il existe désormais de nombreux travaux de recherche qui mettent en évidence les effets négatifs que peuvent avoir la violence domestique et les abus sur les enfants, ainsi que la potentielle imbrication entre violence domestique et abus directs sur enfants³⁹. Le fait de vivre sous emprise peut produire chez les enfants un impact cumulatif identique à celui produit chez les victimes adultes, ce qui peut entraîner des problèmes affectifs et comportementaux chez les enfants tout autant, voire davantage, que la violence physique perpétrée contre leur mère⁴⁰.

38. Agence des droits fondamentaux de l'UE, "Violence Against Women: An EU Wide Survey"

39. Holt, S., Buckley, H. et Whelan, S. (2008), "The impact of exposure to domestic violence on children and young people: A review of the literature", *Child Abuse and Neglect*, 32, 797-810. Les auteurs ont recensé plus de 1 000 articles dans leur analyse bibliographique sur ce sujet.

40. Callaghan, J.E., Alexander, J.H., Sixsmith, J. et Fellin, L.C. (2018), "Beyond 'Witnessing': Children's Experiences of Coercive Control in Domestic Violence and Abuse", *Journal of Interpersonal Violence*, 33(10), 1551-1581 ; McLeod, D. (2018), "Coercive Control: Impacts on Children and Young People in the Family Environment, Totnes: Research in Practice", et Katz, E. (2016), "Beyond the Physical Incident Model: How Children Living with Domestic Violence are Harmed by and Resist Regimes of Coercive Control", *Child Abuse Review*, 25(1), 46-59.

68. La séparation avec un auteur de violences est souvent le moment le plus dangereux : c'est en effet lors de la séparation ou après la séparation que les victimes de violence domestique (adultes comme enfants) courent le plus grand risque de mourir ou de subir des violences. De nombreux auteurs de violence domestique se vengent en infligeant des abus à leurs enfants, que ce soit sous la forme d'une négligence ou de violences psychologiques, sexuelles et/ou physiques⁴¹, notamment leur meurtre délibéré, et beaucoup d'enfants vivent quotidiennement dans un environnement marqué par les violences et les menaces de mort⁴². Une femme victime de violence domestique qui quitte son agresseur doit souvent faire face à des menaces visant ses enfants, comme en atteste le taux d'homicide de plus en plus alarmant concernant les femmes et les enfants victimes de violence domestique, dont les médias se font régulièrement l'écho en Europe. Une récente étude menée dans ce domaine conclut que les homicides sur adultes et sur enfants qui sont commis dans un contexte de violence domestique sont précédés de signes avant-coureurs similaires⁴³. Ces préoccupations ont récemment conduit le Parlement européen à voter à une très large majorité en faveur d'une résolution⁴⁴ sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants. Soulignant le nombre alarmant de féminicides et d'infanticides commis après que des femmes ont signalé des cas de violence fondée sur le genre, la résolution insiste sur le fait que la protection des femmes et des enfants contre la violence et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent l'emporter sur les autres critères lors de l'établissement des modalités relatives aux droits de garde et de visite. Elle décourage par ailleurs l'emploi abusif de l'« aliénation parentale » et des termes ou concepts similaires invoqués pour refuser à la mère la garde de l'enfant et l'accorder au père accusé de violence domestique, sans tenir aucun compte des risques éventuels pour l'enfant.

Pertinence de la Convention d'Istanbul

69. Ces questions ont été examinées activement par le GREVIO qui, dans le cadre de son activité de suivi, s'est appuyé sur trois articles particulièrement pertinents de la Convention d'Istanbul.

70. Tout d'abord, l'**article 26** reconnaît que l'exposition aux violences et aux mauvais traitements physiques, sexuels ou psychologiques entre les parents ou d'autres membres de la famille a un impact grave sur les enfants. Elle nourrit la peur, est cause de traumatisme et nuit à leur développement. Des études montrent en effet que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un de leurs parents par l'autre parent

41. Des recherches attestent aussi d'abus sexuels commis sur des enfants après la séparation de leurs parents. Voir Romito, P. et Crisma, M., « Les violences masculines occultées : le syndrome d'aliénation parentale », *Empfan*, 2009/1 (n° 73), pages 31-39.

42. Voir Anna Nikupeteri et Merja Laitinen, Université de Laponie (Finlande), "Physical Abuse, Violent Acts and the Threat of Death" in Children's Everyday Lives Shadowed by Stalking: Post-separation Stalking Narratives of Finnish Children and Women, *Violence and Victims*, page 838.

43. Voir Jaffe, PG, Campbell, M., Reif, C., Fairbairn, J. et David, R. (2017), "Children killed in the context of domestic violence : International perspectives from death review committees".

44. Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants (2019/2166(INI)).

au domicile familial souffrent de problèmes affectifs et de développement, présentent des troubles psychologiques, sociaux et cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme (transmission transgénérationnelle)⁴⁵. Pour cette raison, l'article 26 énonce l'obligation de veiller à ce que les services et l'assistance fournis à des victimes dont les enfants ont été témoins d'actes de violence prennent en compte les droits et les besoins de ces derniers. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être témoins d'autres formes de violence. Le terme « enfants témoins » fait référence non seulement aux enfants présents durant la commission de l'acte de violence et qui en sont les témoins directs, mais également à ceux qui sont exposés aux cris et autres bruits de violence alors qu'ils se cachent à proximité, ou qui sont exposés aux conséquences à plus long terme de cette violence, comme le préjudice physique, psychologique et/ou affectif subi par la victime. Il est important de reconnaître et de respecter le statut de victime des enfants qui sont témoins des formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention, et leur droit à un soutien. L'article 26, paragraphe 2, demande donc que soient mises en œuvre, si nécessaire, des actions psychosociales fondées sur les meilleures preuves disponibles, adaptées à l'âge et au stade de développement des enfants, afin d'aider ceux-ci à surmonter les traumatismes subis. Tous les services offerts doivent tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

71. Ensuite, l'**article 31** impose aux Parties de prendre des mesures pour que les faits de violence couverts par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite et pour que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Le paragraphe 1 vise, entre autres, à ce que les autorités judiciaires ne rendent pas d'ordonnances de contact sans tenir compte d'éventuels actes de violence commis contre le parent non violent ou contre l'enfant lui-même, et le paragraphe 2 définit l'obligation de veiller à ce que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime et/ou des enfants.

72. Enfin, l'**article 45** oblige les Parties à imposer des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives ». Si cet article est étroitement lié aux articles 33 à 40, qui définissent un certain nombre d'infractions pénales, il s'applique à tous les types de sanctions, qu'elles soient à caractère pénal ou non. Le GREVIO souligne que l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives adresse un message contre-productif aux auteurs de violences, qui peuvent avoir l'impression que le fait d'infliger des violences à des femmes, même de manière répétée, ne constitue pas une infraction grave⁴⁶. Cet article est également utile vu la façon dont les juridictions civiles ont traité les allégations de violence domestique en cas de violations répétées d'ordonnances imposées dans le cadre de procédures relevant du droit de la famille ou de retrait de la responsabilité parentale aux parents qui se sont montrés violents envers leurs enfants⁴⁷. Le paragraphe 2 est particulièrement pertinent à cet égard, car il prévoit expressément la possibilité d'une déchéance des droits parentaux si

45. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie, paragraphe 190; Jeffrey L. Edleson, "Problems associated with children's witnessing of domestic violence", VAW Net.

46. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie, paragraphe 261.

47. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphes 195 et 196.

l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon.

73. Avant de passer à l'examen des conclusions du GREVIO ayant trait à la violence domestique, à la garde d'enfants et aux visites des enfants, il convient de noter que ces questions ne peuvent être considérées séparément des principes importants et même fondamentaux développés par la Cour européenne des droits de l'homme dans ce domaine et des obligations positives qui sont attachées à un certain nombre d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, le GREVIO a lui-même présenté, pour la première fois depuis sa création, des observations écrites⁴⁸ à la Cour dans le cadre de l'affaire *Kurt c. Autriche*⁴⁹. Cette affaire concerne une requérante qui a été victime de violence domestique pendant plusieurs années et dont le mari a tué leur fils par arme à feu avant de se suicider⁵⁰. Le GREVIO a attiré l'attention de la Cour, en particulier, sur le risque accru de préjudice pour les enfants lors d'une séparation.

74. Dans son intervention en qualité de tierce partie, le GREVIO a également évoqué les principaux éléments des ordonnances d'urgence d'interdiction, qui devraient garantir non seulement la protection des victimes et des personnes en danger dans leur propre domicile, mais aussi l'interdiction pour l'agresseur d'entrer en contact avec la victime ou la personne en danger dans tout autre lieu durant un laps de temps suffisant. Le GREVIO a par ailleurs souligné la nécessité, lorsque c'est justifié, d'étendre la protection aux enfants de la victime et a attiré l'attention de la Cour sur le fait que les lacunes dans la protection des enfants victimes d'un parent violent ou témoins de violences conjugales – lacunes liées à la délivrance et à la mise en œuvre des ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection – avaient fréquemment été commentées dans ses rapports d'évaluation de référence. La présente section thématique va maintenant aborder les principaux problèmes qui ont été mis en lumière dans ce domaine pendant la procédure d'évaluation, avant d'examiner les signes de progrès et de proposer des pistes pour la suite.

Garde, visites et violence domestique : principaux problèmes

75. Dans son activité de suivi, jusqu'à présent, le GREVIO a révélé et décrit en détail les forces et faiblesses des États parties en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 26, 31 et 45 à l'égard des victimes de violence domestique et les décisions relatives à la garde et aux visites des enfants. On constate dans les rapports d'évaluation

48. Intervention en qualité de tierce partie du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme dans la requête n° 62903/15 *Kurt c. Autriche* transmise par le GREVIO à la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2020, GREVIO/Inf(2020)3, publiée (en anglais) le 22 janvier 2020.

49. *Kurt c. Autriche* [GC], Cour européenne des droits de l'homme, 15 juin 2021. S'agissant des enfants qui sont victimes de violences domestiques, la Cour a considéré que ce sont « des personnes particulièrement vulnérables et [qu']ils ont droit à la protection de l'État, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne, notamment en conséquence des obligations positives que l'article 2 de la convention fait peser sur les États ». Elle a souligné qu'« [i]l arrive que les agresseurs voient dans les violences, y compris mortelles, infligées aux enfants faisant partie du ménage le moyen ultime de punir leur partenaire » (*ibid.*, paragraphe 163).

50. Voir la section « Coopération avec la société civile et les institutions nationales de protection des droits humains » du présent document.



de référence du GREVIO publiés à ce jour que, bien que tous les États parties aient pris des mesures concrètes dans ce domaine, le chemin à parcourir reste long et la mise en œuvre incohérente, avec des victimes trop souvent délaissées par les pouvoirs publics. Dans son 1^{er} Rapport général, le GREVIO⁵¹ a observé qu'il existait trois lacunes en ce qui concerne la protection offerte aux femmes victimes de violence domestique et à leurs enfants lors de la détermination des droits de garde et de visite. Les manquements en question concernent la protection et le soutien des enfants témoins d'actes de violence domestique ; les mesures insuffisantes pour garantir la sécurité des mères victimes de violence domestique et de leurs enfants lors de la détermination des droits de garde et de visite des enfants, et le recours à la médiation obligatoire dans les procédures civiles et les procédures de divorce concernant des questions de garde d'enfants. Ces problèmes persistent, tandis que d'autres ont émergé.

Mesures insuffisantes pour garantir la sécurité des mères victimes de violence domestique et de leurs enfants

76. Comme indiqué plus haut, la séparation avec un auteur de violences est souvent le moment le plus dangereux : c'est en effet lors de la séparation ou après la séparation que les victimes de violence domestique (adultes comme enfants) courent le plus grand risque de mourir ou de subir de nouvelles violences. En outre, selon de nombreuses études, le contact avec l'enfant est l'élément central permettant de continuer à perpétrer des abus, dont la gravité peut encore s'accroître⁵² ; dans les cas extrêmes, le contact avec l'enfant peut aboutir à l'homicide de la mère par le

51. Voir le 1^{er} Rapport général sur les activités du GREVIO, avril 2020, pages 31-32.

52. Voir Holt, S. (2017), "Domestic Violence and the Paradox of Post-Separation Mothering", *British Journal of Social Work*, 47, 2049-2067 ; il est établi que le risque de violence est à son maximum lorsque la mère a un contact avec le père en face à face pour lui « remettre » l'enfant ou lorsque le contact est encadré entre le père et ses très jeunes enfants ; McLeod, D. (2018), "Coercive Control: Impacts on Children and Young People in the Family Environment, Totnes : Research in Practice", et Morrison, F. (2015), "All Over Now? The Ongoing Relational Consequences of Domestic Abuse through Children's Contact Arrangements", *Child Abuse Review*, 24, pages 274-284.

père⁵³. Quatre-vingt-quatorze pour cent des femmes interrogées pour une étude⁵⁴ ont fait l'objet de violences dans le cadre des modalités de contact, soit parce que le père a profité des contacts pour découvrir où vivaient la mère et les enfants, soit parce que la mère supervisait les contacts et/ou emmenait ses enfants rendre visite à leur père. Il est par conséquent impératif que les pouvoirs publics veillent à ce que les décisions les plus sûres soient adoptées dans les procédures relevant du droit de la famille. À cette fin, il est crucial qu'une évaluation adéquate des risques et une procédure de contrôle soient en vigueur, que les acteurs de la justice civile et de la justice pénale partagent les informations et les éléments de preuve concernant les auteurs de violences, et que les victimes ne soient pas contraintes de participer à une médiation avec ces derniers. Il convient aussi de faire en sorte que les preuves de violence soient expressément prises en compte par les tribunaux aux affaires familiales et que les enfants témoins d'actes de violence domestique soient considérés comme des victimes, afin qu'ils bénéficient d'une protection juridique effective et que les visites se déroulent sans aucun risque pour la mère et l'enfant. Or, il est clair que cela ne correspond pas à la situation constatée dans la plupart des Parties examinées par le GREVIO, ce qui expose les victimes de violence domestique à un risque considérable de subir de nouvelles violences.

- ▶ **Caractère inadapté de l'évaluation des risques :** dans de nombreux rapports d'évaluation de référence, par exemple ceux qui concernent la France, l'Italie, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal et Saint-Marin⁵⁵, le GREVIO a fait observer que les juges ne recherchaient pas les signes permettant de détecter des violences domestiques avant de déterminer les droits de garde et de visite⁵⁶. Il a par ailleurs relevé que les juges ne procédaient pas à une appréciation des risques ou ne demandaient pas à consulter les plans de sécurité établis par les services répressifs et/ou par d'autres acteurs compétents à cet effet, éléments susceptibles d'être pris en compte notamment pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁷. Au sujet de la Pologne, le GREVIO a noté que des cas lui avaient été signalés dans lesquels des adresses secrètes de foyers avaient été dévoilées aux parents violents dans le contexte de procédures de divorce et de garde d'enfants, et il a exhorté les autorités à faire le nécessaire pour que les procédures et les décisions ne mettent pas en péril la sécurité des femmes victimes de violence entre partenaires intimes, en particulier en dévoilant leur lieu de résidence⁵⁸.
- ▶ **Absence de coordination entre procédure civile et procédure pénale :** dans son 1^{er} Rapport général sur ses activités, le GREVIO a souligné la nécessité

53. Voir Women's Aid (2016), "Nineteen Child Homicides: What must change so children are put first in child contact arrangements and the family courts", Bristol: Women's Aid.

54. Voir Radford, L. et Hester, M. (2006), "Mothering through Domestic Violence", London and Philadelphia: Jessica Kingsley Publishers.

55. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Saint-Marin, paragraphe 144.

56. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphe 182; l'Italie, paragraphe 187; le Monténégro, paragraphe 165; les Pays-Bas, paragraphes 200-202, et le Portugal, paragraphe 160.

57. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 161; l'Italie, paragraphe 186; le Monténégro, paragraphe 165; les Pays-Bas, paragraphe 204, et le Portugal, paragraphe 160.

58. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, paragraphe 194.

de reconnaître l'interdépendance des recours au pénal et au civil pour les victimes (adultes comme enfants) de violence domestique et le rôle crucial que peuvent jouer les ordonnances judiciaires relatives à la garde et à l'accès lorsqu'il s'agit d'évaluer les risques⁵⁹. Dans ses rapports d'évaluation de référence sur l'Italie et Malte, le GREVIO a jugé problématique que les tribunaux aux affaires familiales ne consultent pas les juridictions pénales lorsqu'ils se prononcent sur la garde et les visites, notamment pour savoir si des procédures pénales sont en cours à l'encontre du père des enfants de la victime ou ont été intentées par le passé⁶⁰. Dans son rapport d'évaluation de référence sur la Slovénie, le GREVIO a noté que, bien que la législation impose d'examiner si des mesures pour la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ont déjà été décidées au titre des différentes dispositions juridiques, dans la pratique, ce principe est rarement appliqué. En raison notamment de l'absence de coordination entre la justice civile et la justice pénale, les tribunaux peuvent ordonner le maintien des contacts de l'auteur des violences avec ses enfants, malgré une ordonnance d'injonction émise par un autre tribunal dans une autre procédure⁶¹. Les rapports d'évaluation de référence sur l'Italie, le Monténégro et le Portugal soulignaient en outre l'importance, au même motif, de la consultation et de la coordination avec d'autres organes et/ou professionnels concernés, à savoir notamment mais pas uniquement les services répressifs, les autorités de la santé et de l'éducation ainsi que les services spécialisés dans le soutien aux femmes.

- **Recours inapproprié à la médiation** : le GREVIO a constaté chez un certain nombre de Parties que les victimes de violence domestique qui souhaitent la séparation peuvent être vivement encouragées ou obligées à se soumettre d'abord à une procédure de médiation, laquelle peut jouer un rôle décisif dans la détermination des droits de garde et de visite. Il a noté que lorsque les victimes sont particulièrement vulnérables à cause du rapport de force inégal qui est courant dans les cas de violence domestique, ce déséquilibre risque de nuire à la capacité de la victime à négocier et parvenir à un accord garantissant, entre autres, la sécurité des enfants et de la mère⁶². Dans son rapport d'évaluation de référence sur la Slovénie, le GREVIO s'est ainsi inquiété des éléments qui démontrent que les tribunaux encouragent souvent les Parties à conclure un règlement à l'amiable (même si de graves violences se sont produites entre elles), ce qui signifie que l'affaire sera traitée rapidement, que toutes les preuves ne seront pas présentées, et qu'il ne sera pas nécessaire de rendre une décision définitive, laquelle aurait pu faire l'objet d'un recours devant la juridiction supérieure⁶³. Par ailleurs, il s'est dit particulièrement préoccupé par les décisions prises en matière de garde et de visite au Danemark, notant qu'il n'existait pas de tribunaux

59. <https://rm.coe.int/1er-rapport-general-sur-les-activites-du-grevio/16809e1a42>, pages 31-32.

60. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphes 180-188, et Malte, paragraphes 155-159.

61. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Slovénie, paragraphe 240.

62. Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, article 48, paragraphes 406-414.

63. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Slovénie, paragraphe 236.

aux affaires familiales et que les conflits au sujet des droits de garde et de visite n'étaient pas réglés dans le cadre d'une procédure contradictoire présidée par une autorité neutre, mais au moyen d'un système de réunions auxquelles la présence simultanée des deux parents est requise et dans lesquelles l'Administration joue un rôle de guide ou de médiateur. Le GREVIO a estimé que ce système n'était pas adapté aux couples dont les relations sont entachées de violence⁶⁴.

- ▶ **Manquement à considérer les enfants témoins de violences domestiques comme des victimes :** dans son rapport d'évaluation de référence sur la Serbie, le GREVIO a constaté que la législation n'évoquait pas le préjudice que peut entraîner, pour un enfant, le fait d'être témoin de violences domestiques entre ses parents. Il a également noté, dans son rapport d'évaluation de référence sur la Pologne, que l'effet néfaste pour les enfants d'être témoins de cette violence ne semblait pas être systématiquement pris en compte dans les décisions relatives aux contacts avec les enfants⁶⁵.
- ▶ **Manquement à prendre en compte les actes de violence domestique dans les décisions judiciaires relatives à la garde et aux visites :** en Albanie, en Belgique, en Italie, à Monaco, en Pologne, à Saint-Marin, en Slovénie et en Turquie, le GREVIO a constaté qu'il n'était pas fait expressément référence à la violence domestique parmi les critères juridiques à prendre en compte au moment de déterminer les droits de garde et/ou de visite⁶⁶. En revanche, dans son rapport d'évaluation de référence sur Malte, le GREVIO a noté qu'alors que les actes de violence domestique sont expressément mentionnés parmi les causes justifiant le retrait du droit de garde, ils ne sont pas expressément mentionnés parmi celles qui justifient le retrait du droit de visite lorsqu'une séparation est prononcée⁶⁷. En Pologne, bien que plusieurs dispositions de la loi sur la famille et la tutelle permettent de limiter les droits de garde et de visite en cas de violences domestiques, le GREVIO a pris note avec préoccupation des informations fournies par plusieurs experts et professionnels œuvrant dans ce domaine, qui donnaient à penser que les indices de violence exercée par un parent contre l'autre n'étaient que rarement, voire jamais, pris en compte lors des décisions relatives aux droits de garde et de visite⁶⁸. C'était également le cas d'États parties comme l'Andorre, l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la France, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, qui avaient une base juridique permettant d'empêcher l'octroi de l'autorité parentale, et notamment des droits de garde et de visite, à des parents violents⁶⁹. Pour ce qui est du Danemark, le GREVIO

64. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphes 148-160.

65. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, paragraphe 193.

66. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphes 117-120; la Belgique, paragraphes 145-149; l'Italie, paragraphes 180-187; Monaco, paragraphes 106-110; la Pologne, paragraphe 184; Saint-Marin, paragraphe 142; la Slovénie, paragraphe 236, et la Turquie, paragraphe 207.

67. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphes 151-158.

68. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, paragraphe 193.

69. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphes 163-167, et la Serbie, paragraphes 166-171.

a noté avec préoccupation qu'il avait reçu des informations sur plusieurs affaires ayant conduit à l'emprisonnement de mères qui n'avaient pas réussi à convaincre l'Administration du risque que des visites du père pourraient présenter pour la sécurité de leur enfant et qui n'avaient pas respecté les décisions concernant le droit de visite. Le GREVIO en a donc conclu qu'au Danemark, les actes de violence domestique n'étaient pas pris en compte dans les décisions sur la garde et les visites, et que l'exercice des droits de garde et de visite compromettait souvent la sécurité physique et le bien-être psychologique des victimes de violence domestique et de leurs enfants.

- **Manquement à garantir des visites encadrées en toute sécurité** : les États tendent à privilégier ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir maintenir le contact avec les deux parents à tout prix, même si l'enfant a été témoin de violences. Un certain nombre de lacunes ont été relevées dans la mise en œuvre de l'article 31, paragraphe 2, en ce qui concerne les structures et le personnel chargé de permettre ces visites encadrées. Le GREVIO a noté que plusieurs Parties ne disposaient pas des ressources/infrastructures nécessaires pour permettre des visites encadrées en toute sécurité. Il a par exemple fait observer, dans ses rapports d'évaluation de référence sur l'Andorre et la France, que ces espaces de rencontre étaient mieux équipés pour s'occuper de relations conflictuelles que d'affaires de violence. Il a donc attiré l'attention des autorités sur les risques élevés que fait courir aux victimes et aux enfants le maintien des contacts entre la victime et l'auteur des violences, sans protection ni mesures appropriées⁷⁰. En l'absence de dispositions adaptées, les victimes peuvent en fait avoir l'impression que la seule façon de protéger leurs enfants face à la violence est de refuser de respecter les décisions prises en matière de droit de visite. Dans son rapport d'évaluation de référence sur Malte, en particulier, le GREVIO a noté que l'absence d'infrastructures adaptées signifiait que les victimes devaient partager la même salle d'attente que l'auteur des violences, ce qui mettait en danger la sécurité physique et le bien-être psychologique des victimes et de leurs enfants et qui perpétuait le cycle de la domination et de l'emprise⁷¹. En ce qui concerne l'adéquation de la formation des agents chargés d'assurer les visites encadrées, le GREVIO a relevé des lacunes considérables dans ses rapports d'évaluation de référence sur l'Andorre, l'Autriche, l'Espagne, Malte, le Monténégro et la Slovaquie⁷². Dans ses rapports d'évaluation de référence sur l'Espagne et le Monténégro, il a mis l'accent sur les préjugés que ces agents auraient à l'égard des femmes victimes de violence domestique⁷³. Il s'est en outre dit préoccupé par le fait qu'en Espagne ces agents n'étaient pas tenus d'informer les autorités

70. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphes 146-150, et la France, paragraphes 179-185.

71. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphes 158-159.

72. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphes 146-150; l'Autriche, paragraphes 133-137; l'Espagne, paragraphes 196-206; Malte, paragraphes 151-158, et la Slovaquie, paragraphes 239-240.

73. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphes 196-206, et le Monténégro, paragraphes 163-167.

judiciaires lorsqu'ils détectaient que des enfants étaient exposés à de la violence pendant la visite⁷⁴. Dans son rapport sur la Slovénie, le GREVIO était vivement préoccupé par l'absence de règles et de protocoles clairs régissant les contacts encadrés, mais aussi par la pénurie de personnel suffisamment formé dans les centres d'action sociale qui supervisent ces contacts. Il a noté que le droit du père de maintenir des contacts semblait souvent privilégié par rapport aux besoins de l'enfant, même lorsque les contacts encadrés nuisent à l'enfant⁷⁵.

- **Absence de mise en œuvre adéquate des cadres juridiques prévoyant des mesures de protection** : il s'agit non seulement de l'inexistence des ordonnances de protection et de l'application insuffisante de ces ordonnances par les autorités compétentes⁷⁶, mais aussi du maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, même en cas de condamnation pénale définitive pour cause d'actes violents à l'encontre de l'autre parent. Bien que l'Espagne offre tout un ensemble de possibilités pour suspendre, limiter ou encadrer l'exercice des droits parentaux de parents qui se sont montrés violents envers leurs conjoints ou leurs enfants, le GEVIO a noté dans son rapport d'évaluation de référence sur ce pays qu'elles étaient peu utilisées dans la pratique. Les juges de juridictions pénales semblent être particulièrement réticents à suspendre ou limiter les droits parentaux, aussi bien dans des décisions préliminaires que dans des condamnations définitives⁷⁷. Le retrait de l'autorité parentale du parent violent reste l'exception, malgré la persistance du danger pour la mère et l'enfant⁷⁸.

Manque de protection et de soutien des enfants témoins d'actes de violence commis au sein de la famille

77. Malgré la bonne reconnaissance des effets préjudiciables du fait d'être témoin des violences susmentionnées, les rapports d'évaluation de référence du GREVIO publiés à ce jour montrent que la plupart des Parties ne donnent pas aux enfants un accès suffisant et approprié à des services spécialisés et adaptés à leur âge, ce qui contrevient directement à l'article 26. Dans plusieurs Parties, notamment l'Autriche et la Finlande, ces services sont uniquement proposés dans les refuges

74. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 202.

75. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Slovénie, paragraphe 239.

76. En vertu des articles 52 et 53 de la Convention d'Istanbul, les autorités compétentes ont le pouvoir d'ordonner des recours juridiques rapides pour protéger les personnes en danger. Ces mesures comprennent les ordonnances d'urgence d'interdiction contre les auteurs, ce qui permet de les éloigner du domicile, ainsi que les ordonnances d'injonction ou de protection pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention. Si les États parties offrent de plus en plus la possibilité aux victimes de se voir délivrer des ordonnances de protection sous la forme d'une interdiction de contact ou d'une ordonnance d'éloignement, les régimes juridiques varient considérablement, tout comme leur niveau de mise en œuvre et leur application adéquate.

77. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 197.

78. L'importance de tenir compte de la violence entre partenaires intimes lors de la détermination du droit de garde des enfants est au cœur de la déclaration conjointe faite le 31 mai 2019 par la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants des Nations Unies et régionaux sur la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes (plateforme EDVAW).

et sont donc limités dans le temps : lorsque l'enfant quitte le refuge, il ne bénéficie plus de ces services de soutien spécialisés essentiels⁷⁹. Dans d'autres Parties, telles que les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie et la Suède, les refuges prennent en charge les enfants qui accompagnent leur mère, mais les services ne sont ni spécialisés ni adaptés pour tenir compte de leurs besoins spécifiques⁸⁰. S'agissant du Portugal par exemple, le GREVIO a souligné le manque de personnel spécialisé pour répondre aux besoins des enfants et/ou aux difficultés d'accès aux écoles⁸¹. Pour ce qui est de la Belgique, il a noté dans son rapport d'évaluation de référence que les mesures prises en faveur des enfants restaient à l'initiative de chaque maison d'accueil, sans aucune aide structurelle de l'État⁸². En ce qui concerne la Suède, le GREVIO a relevé la pratique inquiétante selon laquelle certains refuges demandent aux victimes de partir, de crainte que l'auteur des violences n'utilise les visites aux enfants pour localiser la famille et, de ce fait, le refuge.

78. Le GREVIO a par ailleurs observé que l'accès à des services de soutien en dehors des refuges était encore plus limité. Malgré la reconnaissance juridique des enfants témoins de violences en tant que victimes, en Slovaquie, des inquiétudes ont été exprimées quant à l'insuffisance de la prise en charge psychosociale adaptée aux enfants et à leurs besoins et de cette reconnaissance juridique⁸³. Dans son rapport d'évaluation de référence sur Malte, il a observé que ce pays ne disposait pas de services spécialisés pour les enfants victimes de violences domestiques et que des temps d'attente extrêmement longs avaient été signalés pour l'accès aux services de suivi psychologique, y compris pour les enfants⁸⁴. En Pologne, en 2016, un rapport de la Cour des comptes (NIK) a révélé que seuls 4 % des services de soutien en matière de violence domestique fournis par les centres locaux d'action sociale et les centres d'accueil d'urgence proposaient un accompagnement spécialisé par des pédopsychologues ou des pédiatres⁸⁵. Dans certaines Parties, telles que l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la France et le Monténégro, des services de consultation spécialisés pour les enfants qui sont des victimes directes ou indirectes de la violence sont disponibles, mais les ressources financières sont trop limitées pour assurer une assistance rapide et pérenne et/ou la couverture nationale insuffisante empêche que ces services soient effectivement dispensés⁸⁶. D'autres dispositifs de soutien ne couvrent pas les enfants témoins de violence et/ou prévoient des mesures qui sont trop punitives en termes de protection. Dans son rapport d'évaluation de référence sur Saint-Marin, le GREVIO a noté que l'Unité de protection de l'enfance, chargée du suivi psychologique et de la protection des enfants, était principalement destinée aux enfants directement victimes de maltraitance. Alors que les mesures mises en

79. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 118 ; le Danemark, paragraphe 131, et la Finlande, paragraphe 128.

80. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphe 135 ; les Pays-Bas, paragraphe 177 ; la Serbie, paragraphe 145, et la Suède, paragraphe 147.

81. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal, paragraphe 13.

82. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphe 135.

83. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Slovaquie, paragraphe 202.

84. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphe 135.

85. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, paragraphes 164-166.

86. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 117 ; l'Espagne, paragraphe 179 ; la Finlande, paragraphe 129 ; la France, paragraphe 165, et le Monténégro, paragraphe 143.

œuvre étaient notamment le retrait de la cellule familiale, le GREVIO a rappelé qu'il convenait d'assurer leur sécurité pour qu'ils puissent rester avec le parent non violent, de préférence chez eux⁸⁷. Une autre préoccupation persistante est la formation dispensée pour fournir des services de soutien aux enfants, qui doit être suffisante. Dans ses rapports d'évaluation de référence, notamment ceux sur la France, l'Italie et la Pologne, le GREVIO a expliqué que les prestataires des services de soutien généraux n'avaient pas toujours la formation ou l'expertise requise pour soutenir et protéger les enfants victimes de violences domestiques⁸⁸. Enfin, dans ses rapports d'évaluation de référence, notamment ceux sur la France et l'Italie, il a noté que le mode de la garde partagée pouvait faire obstacle au soutien et à la protection des enfants témoins/victimes de violences domestiques ; dans certains cas, cette pratique judiciaire courante permet en effet à l'auteur des violences d'interdire qu'un enfant bénéficie de conseils.

L'« aliénation parentale », un moyen de minimiser les preuves de violence domestique dans les procédures civiles

79. Il est désormais clairement établi que la minimisation de la violence domestique devant les tribunaux aux affaires familiales est étroitement liée à l'utilisation croissante de la notion d'« aliénation parentale » dans le but d'amoindrir l'opinion des enfants victimes de violence domestique qui redoutent un contact avec des parents maltraitants⁸⁹, malgré les risques évidents qui en découleraient pour les victimes, tant les adultes que les enfants⁹⁰. Pourtant, la communauté scientifique a fait part de ses préoccupations quant à la légitimité de cette notion comme construction scientifique, comme syndrome ou comme trouble mental⁹¹. De graves inquiétudes ont également été exprimées au sujet de l'utilisation de la notion d'aliénation parentale par les tribunaux aux affaires familiales et par les services de protection de l'enfance dans le cadre des affaires de violence domestique et familiale, où les victimes peuvent avoir de solides raisons de vouloir limiter les visites, compte tenu du comportement violent et des menaces de leur ancien partenaire à leur égard et à l'égard de leurs enfants⁹² et du refus des enfants exposés à la violence domestique de rendre visite

87. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Saint-Marin, paragraphes 123 et 124.

88. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphe 169; l'Italie, paragraphe 161, et la Pologne, paragraphe 164.

89. Voir le 1^{er} Rapport général sur les activités du GREVIO couvrant la période de juin 2015 à mai 2019; représentations du Conseil de l'Europe et de la société civile à la réunion d'examen régional Beijing+25 organisée à Genève les 29 et 30 octobre 2019, Conseil économique et social des Nations Unies, 27 novembre 2019, ECE/AC.48/2019/2, paragraphe 30.

90. Comme le souligne la déclaration du 31 mai 2019 de la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants des Nations Unies et régionaux sur la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes: <https://rm.coe.int/final-statement-vaw-and-custody/168094d880>.

91. Voir W. O'Donohue, L.T. Benuto et N. Bennett (2016), "Examining the validity of parental alienation syndrome", 13 *Journal of Child Custody*, 2-3, 113-125.

92. Lapiere, S. et Côté, I. (2016), "Abused women and the threat of parental alienation: shelter workers' perspectives", *Children and youth services review*, 65 (1), 120-126; Neilson, L. C. et al. (2019), "Inclusion of "Parental Alienation" as a "Caregiver-child relationship problem" Code QE52.0 in the International Classification of Diseases 11th Revision (ICD-11)", Collective Memo of Concern to: World Health Organization.

à leur père⁹³. Diverses études de recherche montrent que l'aliénation parentale est invoquée pour nier les allégations de violence domestique et sexuelle⁹⁴ ; par ailleurs, dans les cas associés à des signes ou des constats de violence domestique, il est très fréquent que ces préoccupations « disparaissent » dès que l'accent est mis sur l'aliénation parentale⁹⁵. Les allégations de violence domestique peuvent même être utilisées contre les femmes pour « prouver » l'aliénation parentale⁹⁶. Des recherches menées en Espagne⁹⁷, en Italie⁹⁸, en France⁹⁹ et dans d'autres pays européens, citées dans plusieurs rapports d'évaluation de référence du GREVIO, indiquent que les preuves d'aliénation parentale servent à minimiser la violence domestique. Il convient d'ailleurs de noter qu'en février 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a publié son nouveau projet de Classification internationale des maladies, 11^e révision (ICD-11), et confirmé qu'il avait retiré l'aliénation parentale de ses mots clés dans la version finale¹⁰⁰.

80. Le GREVIO a analysé le recours des autorités au principe de « syndrome d'aliénation parentale »¹⁰¹ dans son rapport d'évaluation de référence sur la France¹⁰², puis dans plusieurs rapports d'évaluation de référence récents, à savoir ceux qui

93. Lamb, K., Humphreys, C., et Hegarty, K. (2018), "Your behaviour has consequences: children and young people's perspectives on reparation with their fathers after domestic violence", *Children and youth services review*, 8 (1), 164-169.

94. Meier, J. et Dickson, S. (2017), "Mapping Gender: Shedding Empirical Light on Family Court's Treatment of Cases Involving Abuse and Alienation", *Law and Inequality*, 35(2), 311-334; Meier, J. (2020), "U.S. child custody outcomes in cases involving parental alienation and abuse allegations: what do the data show?", *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42(1), 92-105; Neilson, L. (2018), "Parental Alienation Empirical Analysis: Child Best Interests or Parental Rights?" - Fredericton: Muriel McQueen Fergusson, Centre for Family Violence Research and Vancouver: The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children.

95. Barnett, A. (2020), 'A genealogy of hostility: parental alienation in England and Wales', *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42(1), 18-29.

96. Birchall, J. et Choudhry, S. (2018), "What About My Right Not To Be Abused: Domestic Abuse, Human Rights and the Family Courts", Bristol: Women's Aid.

97. Casas Vila, G. (2020), "Parental Alienation Syndrome in Spain: opposed by the Government but accepted in the Courts", *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42:1, 45-55.

98. Feresin, M. (2020), "Parental alienation (syndrome) in child custody cases: survivors' experiences and the logic of psychosocial and legal services in Italy", *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42:1, 56-67, DOI: 10.1080/09649069.2019.1701924.

99. Romito, P. et Crisma, M. (2009), « Les violences masculines occultées: le syndrome d'aliénation parentale », *Empan*, 2009/1 (n° 73), pages 31-39.

100. « World Health Organization removes parental alienation from its classification index » (février 2020), Réseau International des Mères en Lutte (wordpress.com).

101. Voir « Violence against Women: Psychological violence and coercive control », étude commandée par la commission FEMM, Parlement européen, 2020, page 35. Il ressort de cette étude que le « syndrome d'aliénation parentale », qui ne fait l'objet d'aucune définition clinique ou scientifique universelle, concerne dans l'ensemble la présomption selon laquelle la peur ou le rejet d'un parent (généralement celui qui n'a pas la garde) par l'enfant sont dus à l'influence malveillante du parent favori (habituellement celui qui a la garde). Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a systématiquement fait référence à la déclaration de l'Association européenne de psychothérapie (EAP), de décembre 2017, qui souligne que l'utilisation des notions de « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et d'« aliénation parentale » (AP) est inappropriée dans toute pratique psychothérapeutique. Cette déclaration de l'EAP, qui regroupe 128 organisations de psychothérapie issues de 41 pays européens, fait office de principe directeur pour les psychothérapeutes européens.

102. *Ibid.*

concernent l'Andorre, la Belgique, l'Espagne, l'Italie et la Pologne¹⁰³. Dans son rapport sur la Pologne, il a observé avec préoccupation que la notion d'aliénation parentale et des notions connexes avaient été utilisées dans des initiatives de formation et dans de récentes initiatives politiques et législatives¹⁰⁴. Autre motif de grave préoccupation, le projet révisé de programme national pour l'égalité de traitement (2021-2030) prévoit le lancement d'une « consultation publique auprès des organisations œuvrant dans le domaine de l'aliénation parentale » dans le cadre d'un processus d'examen et d'analyse visant à établir dans quelle mesure les décisions de justice relatives à la garde des enfants sont discriminatoires envers les pères et les mères, dans l'objectif potentiel d'élaborer un ensemble législatif fondé sur les conclusions de cette analyse¹⁰⁵.

Manque d'attention pour les souhaits et les sentiments des enfants victimes de violence domestique

81. Ce point est particulièrement préoccupant pour les enfants qui déclarent expressément ne souhaiter aucun contact avec le parent violent compte tenu de leur expérience, mais qui sont malgré tout contraints à participer aux visites et, dans certains cas, à la garde conjointe. Il y a là non seulement une violation de l'article 26, pour cause de manquement à prendre en compte les droits et les besoins des enfants dans la protection et le soutien qui sont dus à leur mère victime d'abus, mais aussi une violation de l'article 31, car leur sécurité risque d'être compromise. La pertinence de l'article 45 est également manifeste lorsque les autorités ne prévoient pas de mesures de mise en œuvre adéquates pour empêcher que les droits parentaux/responsabilités parentales soient utilisé(e)s pour contraindre les enfants à entretenir de tels contacts. Bien que le GREVIO soutienne pleinement le droit de l'enfant de maintenir des liens avec ses deux parents, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, il a toujours indiqué que l'exposition à la violence domestique exige que des exceptions soient prévues dans l'intérêt supérieur de l'enfant et lorsque la législation nationale l'impose afin de respecter le point de vue de l'enfant à cet égard. Lorsqu'elles prennent une décision, les autorités doivent par conséquent démontrer qu'elles sont conscientes de la dynamique de la violence domestique et de son incidence sur les victimes. Dans son rapport d'évaluation de référence sur la Pologne, le GREVIO a noté que, dans les cas où des règles en matière de visite et de contact avec l'enfant ont été établies, mais où l'enfant ne souhaite pas s'y conformer, la personne ayant la charge principale de l'enfant – souvent une femme victime de violences domestiques – risque de se voir infliger une amende pour entrave aux visites. Lorsque ces mesures sont prises à l'instigation du parent violent, a observé le GREVIO, elles doivent être considérées comme s'inscrivant dans le comportement violent du partenaire intime et s'apparentent à un dommage économique, que l'article 3 de la Convention d'Istanbul définit comme

103. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphes 146-150; la Belgique, paragraphes 145-149; l'Espagne, paragraphes 196-206; l'Italie, paragraphes 180-187, et la Pologne, paragraphes 188-195.

104. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, paragraphes 188 et 189.

105. *Ibid.*, paragraphes 189-191.

faisant partie de la violence domestique¹⁰⁶. En outre, dans son rapport d'évaluation de référence sur la Slovaquie, si le GREVIO se félicite du fait que, conformément à la législation applicable, les tribunaux doivent tenir compte de l'avis exprimé par les enfants au cours de la procédure s'agissant de leurs intérêts, il note avec préoccupation que selon les informations fournies par la société civile, des enfants qui ont été victimes de violence domestique ont parfois été obligés d'avoir des contacts avec leurs parents violents contre leur gré¹⁰⁷.

Mise en évidence de préjugés et manque de formation des professionnels

82. Toutes les recherches montrent que les juges, les avocats, les personnels de santé et les professionnels de la protection de l'enfance partent du principe qu'il doit y avoir des contacts, sauf si des motifs impérieux s'y opposent, et que les tribunaux s'emploient à suivre cette idée, même dans les cas avérés de violence domestique¹⁰⁸. Toujours d'après les recherches, la violence domestique peut être mal comprise, et par conséquent minimisée, marginalisée et banalisée par les professionnels qui sont extrêmement favorables aux contacts, et des éléments prouvent l'existence d'une discrimination de genre à l'égard des femmes victimes de violence domestique¹⁰⁹. Cela démontre la nécessité de veiller à ce que tous les professionnels qui interviennent dans les procédures de garde et de visite soient suffisamment formés à la dynamique de la violence domestique. Ces questions ont également été mises en lumière dans plusieurs rapports d'évaluation de référence, dans lesquels le GREVIO a constaté que les États parties tendaient à privilégier ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir le maintien du contact avec les deux parents à tout prix, quand bien même l'enfant aurait été témoin de violences. Dans des pays comme l'Autriche, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal, le GREVIO a constaté que l'exercice conjoint de l'autorité parentale était généralement maintenu, même en cas de condamnation pénale définitive pour cause d'actes violents à l'encontre de l'autre parent ou lorsqu'il existe une ordonnance de protection¹¹⁰. Dans ses rapports d'évaluation de référence sur la Belgique, l'Italie et le Portugal, le GREVIO a critiqué la tendance du corps

106. *Ibid.*, paragraphe 194.

107. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Slovaquie, paragraphe 238.

108. Voir All-Party Parliamentary Group on Domestic Violence (APPG) (2016), *Domestic Abuse, Child Contact and the Family Courts*. London : All-Party Parliamentary Group on Domestic Violence and Women's Aid.

109. Voir Thiara, R. et Gill, A. (2012), *Domestic Violence, Child Contact, Post-Separation Violence: Experiences of South Asian and African-Caribbean Women and Children*, London : NSPCC ; Mariachiara Feresin (2020), "Parental alienation (syndrome) in child custody cases: survivors' experiences and the logic of psychosocial and legal services in Italy", *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42:1, 56-67 ; Vila, Glòria (2019), "Parental Alienation Syndrome in Spain: opposed by the Government but accepted in the Courts", *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42, 1-11, 10.1080/09649069.2019.1701923 ; Sueur, G. et Prigent, P.-G. (26 avril 2018), *Histoire et usage du syndrome d'aliénation parentale contre les mères séparées en France*. Communication présentée au Colloque « L'aliénation parentale: une menace pour les femmes et les féministes? », Université du Québec à Montréal ; Birchall, J. et Choudhry, S. (2018), "What About My Right Not To Be Abused: Domestic Abuse, Human Rights and the Family Courts", Bristol : Women's Aid.

110. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphes 133-137 ; l'Espagne, paragraphes 196-206 ; la France, paragraphes 179-185 ; l'Italie, paragraphes 180-187, et le Portugal, paragraphes 159-163.

judiciaire à assimiler la violence domestique à de simples disputes entre parents¹¹¹. Plus généralement, le GREVIO a constaté en Autriche, au Monténégro, au Portugal, en Serbie, en Suède et en Turquie que les juges et divers autres professionnels ne comprenaient guère les répercussions sur les enfants du fait d'avoir été témoins de violences domestiques¹¹². Dans ses rapports d'évaluation de référence sur l'Italie et Malte, le GREVIO a mis l'accent sur la connaissance et la compréhension limitées de la violence à l'égard des femmes chez les experts qui sont désignés par les tribunaux, sur les contributions desquels s'appuient les juges pour parvenir à une décision¹¹³. Dans son rapport d'évaluation de référence sur la France, le GREVIO a observé qu'il avait appris que dans de nombreux cas, les rapports d'experts sur la santé mentale des enfants dans ces procédures étaient confiés à des psychiatres n'ayant aucune formation au sujet de la violence à l'égard des femmes et de ses conséquences traumatisantes sur les enfants témoins. Cela s'est soldé par la non-reconnaissance de la violence subie par les enfants ainsi que par la victimisation secondaire des victimes, par exemple lorsque les experts ont attribué l'état psychologique des enfants au « syndrome d'aliénation parentale »¹¹⁴. En Pologne, le GREVIO a noté avec préoccupation que la formation continue approfondie dispensée aux équipes consultatives de juristes spécialisés (OZSS) qui, dans les tribunaux de district, sont chargées de préparer, à la demande du procureur ou du tribunal, des avis sur les questions relatives à la garde et à l'autorité parentale, intègre la notion d'aliénation parentale¹¹⁵. Les lacunes liées à la formation insuffisante des professionnels désignés par les tribunaux sont par ailleurs examinées dans l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO¹¹⁶.

83. Une autre tendance préoccupante concerne les préjugés pesant sur les femmes qui soulèvent la question de la violence domestique lors des procédures relatives à la garde et aux visites. Dans ses rapports d'évaluation de référence sur le Danemark et l'Italie, le GREVIO a constaté avec inquiétude que les victimes qui soulèvent la question de la violence domestique pour justifier de ne pas assister aux réunions en présence de l'auteur des violences ou de ne pas approuver la garde ou les visites sont accusées

111. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 148; l'Italie, paragraphes 180-187, et le Portugal, paragraphes 159-163.

112. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphes 133-137; le Monténégro, paragraphes 163-167; la Serbie, paragraphes 166-171; la Suède, paragraphes 163-170, et la Turquie, paragraphes 206-211.

113. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphes 180-188, et Malte, paragraphes 155-159.

114. Voir *Violence against Women: Psychological violence and coercive control*, étude commandée par la commission FEMM, Parlement européen, 2020, page 35. Il ressort de cette étude que le « syndrome d'aliénation parentale », qui ne fait l'objet d'aucune définition clinique ou scientifique universelle, concerne dans l'ensemble la présomption selon laquelle la peur ou le rejet d'un parent (généralement celui qui n'a pas la garde) par l'enfant sont dus à l'influence malveillante du parent favori (habituellement celui qui a la garde). Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a systématiquement fait référence à la déclaration de l'Association européenne de psychothérapie (EAP), de décembre 2017, qui souligne que l'utilisation des notions de « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et d'« aliénation parentale » (AP) est inappropriée dans toute pratique psychothérapeutique. Cette déclaration de l'EAP, qui regroupe 128 organisations de psychothérapie issues de 41 pays européens, fait office de principe directeur pour les psychothérapeutes européens.

115. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, paragraphe 188.

116. Voir la section intitulée « Article 15 – Formation des professionnels », puis « Difficultés », puis « Lacunes dans la formation de certaines catégories de professionnels ».

de refuser de coopérer avec l'autre parent et donc paradoxalement de ne « pas être capables de s'occuper de l'enfant »¹¹⁷. En Slovénie, le GREVIO a recueilli des éléments selon lesquels les allégations des femmes concernant la violence domestique ou la maltraitance d'enfants sont souvent rejetées sans qu'aucune enquête ne soit menée, ce qui se traduit par une détermination des droits de garde ou de visite susceptible de les exposer, elles et leurs enfants, à un danger permanent. Selon les indications données au GREVIO par des groupes de défense des droits des femmes et des ONG, le fait d'avoir subi des violences par le passé et leurs répercussions sur les droits de visite et de garde sont minimisés, ce qui conduit les tribunaux à privilégier le droit de l'auteur des violences de maintenir des contacts avec l'enfant plutôt que le droit des victimes d'être protégées de toute violence¹¹⁸. De même, en Suède, l'idée selon laquelle une mère ayant subi des abus ne serait pas en mesure d'assumer la pleine responsabilité de ses enfants est plutôt répandue¹¹⁹.

Pénalisation des enfants victimes pour leur expérience de la violence

84. Le GREVIO souligne que le processus de guérison est grandement favorisé lorsque les enfants peuvent rester à leur domicile, auprès des personnes auxquelles ils sont attachés. Il préconise ainsi de mettre en place une protection pour le parent victime de violences comme mesure prioritaire, avant d'envisager toute autre solution de protection de l'enfant¹²⁰. Or, on peut constater qu'au lieu de garantir la protection des femmes victimes de violences fondées sur le genre comme mesure prioritaire pour la sécurité des enfants, de nombreux États parties interprètent l'intérêt supérieur de l'enfant de façon très restrictive, ce qui revient souvent, dans les faits, à pénaliser les enfants pour leur expérience de la violence. Au Danemark, comme l'a noté le GREVIO avec préoccupation, l'éloignement de l'enfant du domicile familial et donc, de sa mère, fait toujours partie des options possibles après la divulgation d'informations faisant état de violence domestique¹²¹. De la même façon, dans son rapport d'évaluation de référence sur la Serbie, le GREVIO a relevé la pratique qui consiste à placer l'enfant chez un autre membre de la famille ou dans une famille d'accueil¹²². Il a par ailleurs examiné la pratique alarmante consistant à retirer les enfants à leur mère en cas de violence domestique, particulièrement dans la communauté rom, ce qui semble montrer que l'incapacité à protéger les enfants est assimilée à une absence de compétence parentale¹²³.

85. Par ailleurs, dans son rapport d'évaluation de référence sur Saint-Marin, le GREVIO a noté que le libellé de la législation applicable ne reconnaissait pas le caractère inégal des rapports de force entre auteurs et victimes dans les cas de violence domestique contre les femmes et traitait auteurs et victimes de la même manière en précisant que la suspension des droits parentaux pouvait être ordonnée à l'égard tant du défendeur que du parent qui avait toléré les violences. La mise en œuvre

117. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 154, et l'Italie, paragraphe 185.

118. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Slovénie, paragraphe 237.

119. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède, paragraphe 165.

120. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 133.

121. *Ibid.*, paragraphe 133.

122. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, paragraphes 163-170.

123. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, paragraphe 171.

de cette disposition risque de conduire à ce que les mécanismes de protection se retournent contre les femmes victimes de violences exercées par leur partenaire intime et les exposent à une victimisation secondaire en limitant l'exercice de leurs droits parentaux¹²⁴. Le GREVIO a relevé, dans son évaluation sur la Pologne, qu'une grande importance était accordée aux conditions de vie matérielles qu'un parent était en mesure d'offrir, souvent au détriment des femmes victimes de violences conjugales qui s'étaient mises en sécurité dans un refuge pour victimes de violences domestiques et qui ne disposaient peut-être pas (temporairement) de moyens financiers suffisants¹²⁵.

Signes de progrès

Reconnaissance des conséquences de la violence domestique sur les enfants

86. Le GREVIO a noté que de nombreuses Parties reconnaissent directement ou indirectement les effets préjudiciables de la violence domestique sur les enfants témoins et imposaient l'obligation d'informer les autorités compétentes, qu'il s'agisse de la municipalité, des services de protection de l'enfance ou de l'aide sociale à l'enfance, de tout soupçon ou de tout incident confirmé au cours duquel un enfant a été témoin ou a été directement victime de la violence¹²⁶. Dans certains pays tels que le Monténégro et l'Italie, le GREVIO a observé que la commission d'actes de violence domestique en présence d'enfants engendrait des peines aggravées¹²⁷. En outre, en Italie également ainsi qu'aux Pays-Bas, la commission d'actes de violence à l'égard des femmes en présence d'un enfant est assimilée à une forme de maltraitance de l'enfant¹²⁸. En Andorre, au Monténégro et en Turquie, la législation place sur un pied d'égalité les témoins de cette violence et les personnes ayant subi directement cette violence, et exige dans les deux cas que les organismes officiels assurent le même niveau de protection et de soutien¹²⁹. À titre d'exemple, la législation andorrane définit comme des « victimes » toutes les femmes subissant des formes de violence fondée sur le genre ainsi que leurs enfants mineurs, aux fins de leur reconnaître le droit à un soutien social, psychologique et médical¹³⁰. Dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Espagne, le GREVIO a salué la reconnaissance officielle du statut de victime pour les enfants témoins de violences entre partenaires intimes. Il a

124. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Saint-Marin, paragraphe 141.

125. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, paragraphe 193.

126. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 130; l'Autriche, paragraphe 116; le Danemark, paragraphe 131; la Finlande, paragraphe 128; l'Italie, paragraphe 159; Monaco, paragraphe 96, et le Monténégro, paragraphe 140.

127. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 159, et le Monténégro, paragraphe 140.

128. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 159, et les Pays-Bas, paragraphe 175.

129. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 140, et la Turquie, paragraphe 181. Dans le cas du Monténégro, il s'agit du Protocole pour l'action, la prévention et la protection dans le domaine de la violence familiale, qui énonce clairement que les témoins de violences domestiques et les personnes victimes de cette violence doivent être traités de manière égale.

130. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 130.

noté que les enfants relevaient de la protection et du soutien globaux prévus par la législation en vigueur s'ils étaient mineurs ou s'ils étaient placés sous la garde ou la tutelle d'une femme victime de violences entre partenaires intimes¹³¹.

Amélioration des services de soutien à l'intention des victimes de violence domestique

87. Considérant les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre pratique, le GREVIO a salué, dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Espagne, la récente modification de l'article 156 du Code civil, qui supprime l'obligation d'obtenir le consentement des deux parents pour qu'un enfant puisse bénéficier d'un soutien et de conseils psychologiques. Le parent violent ne peut donc plus empêcher ses enfants d'assister aux séances de soutien psychologique indispensables – un obstacle souvent rencontré par les enfants qui doivent recevoir un soutien psychologique¹³². On peut également mentionner, pour le Danemark, le Danish Stalking Centre, qui offre un soutien psychologique aux enfants ayant été témoins des effets du harcèlement sur leur(s) parent(s)¹³³. En ce qui concerne les enfants victimes d'abus sexuels, le GREVIO a pris note en Pologne des cinq centres d'aide à l'enfance financés par l'État, créés en 2018 et gérés par la Empowering Children Foundation, qui offrent un soutien psychologique, éducatif et juridique gratuit aux enfants victimes d'abus et à leurs tuteurs¹³⁴, tandis qu'au Danemark des foyers pour enfants situés dans les cinq régions du pays offrent un soutien et un accompagnement psychologique aux enfants victimes d'agressions sexuelles. Leur environnement adapté aux enfants peut également être utilisé par les services répressifs pour interroger les enfants exposés à des violences domestiques infligées par l'un des parents contre l'autre¹³⁵.

Amélioration du cadre juridique relatif à la garde et aux visites

88. Dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Autriche, le GREVIO a estimé que ce pays, après avoir signé la Convention d'Istanbul, avait défini une excellente base juridique permettant d'éviter l'octroi de la garde à des parents violents¹³⁶. Il a souligné que le Code civil prévoyait qu'il soit tenu compte de la volonté de « réduire le risque, pour l'enfant, de subir des violences ou d'être témoin de violences infligées à des proches » lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, toujours en Autriche, pour prendre des décisions judiciaires, les juges aux affaires familiales peuvent faire appel à un groupe de professionnels (travailleurs sociaux, psychologues et spécialistes de l'enfance), qui sont membres d'une institution appelée « assistance au tribunal aux affaires familiales » et créée en 2013 suite à la signature de la Convention d'Istanbul. En France, le GREVIO a pris note avec intérêt de la « mesure d'accompagnement protégé », qui prévoit l'accompagnement de l'enfant par un adulte extérieur à la famille lors de l'exercice du droit de visite¹³⁷.

131. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 178.

132. *Ibid.*, paragraphe 178.

133. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 130.

134. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, paragraphe 164.

135. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 130.

136. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphes 133-137.

137. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphes 179-185.

Douze actions pour une poursuite des progrès

89. Bien que la présente section thématique ait mis en lumière un large éventail de problèmes persistants qui exigent une action de la part des autorités, il est clair qu'il existe par ailleurs des signes positifs d'amélioration, résultant directement dans certains cas de l'intervention du GREVIO et de son travail de suivi. Cela atteste non seulement de la finalité durable du processus de suivi, mais aussi de l'importance du travail d'identification cohérent effectué par le GREVIO et, le cas échéant, de la répétition des mesures à adopter pour améliorer la situation dans l'intérêt des victimes, afin de continuer à réaffirmer les droits et la dignité des victimes de violence domestique qui sont garantis par la Convention d'Istanbul¹³⁸. À cette fin, le GREVIO a recensé 12 actions transversales permettant de poursuivre les progrès en vue d'améliorer la situation pour les victimes de violence domestique en matière de garde et de visite :

1. veiller à ce que les formulaires de requête auprès des tribunaux aux affaires familiales soit correctement examinés, notamment en y incluant une question obligatoire sur la violence, et diffuser les évaluations des risques venant d'autres autorités ;
2. renforcer la coopération interinstitutionnelle et l'échange d'informations entre les tribunaux civils et pénaux, mais aussi entre ces tribunaux et les services qui assistent et soutiennent les victimes de violences et leurs enfants ou d'autres organismes (services spécialisés pour les femmes, services de protection sociale et de santé, éducation, etc.), afin d'empêcher, notamment, que des tribunaux n'ordonnent le maintien des contacts de l'auteur des violences avec l'enfant/les enfants malgré une ordonnance d'injonction délivrée par un autre tribunal ;
3. assortir la procédure de garanties pour les victimes de violence domestique, consistant par exemple à proposer aux parents des rendez-vous et salles d'attente distincts dans les tribunaux et/ou à suivre la pratique des tribunaux ;
4. dispenser des formations appropriées et élaborer des lignes directrices à l'intention des professionnels, notamment sur le niveau de violence à prendre en compte et/ou sur les critères que les juges devraient appliquer pour statuer sur les droits de garde et de visite, afin de sensibiliser les professionnels concernés aux effets dommageables sur les enfants de l'exposition à la violence ;
5. veiller à ce que les tribunaux, en cas d'allégations de violence domestique, n'imposent pas l'obligation de recourir à la médiation ou à d'autres modes de résolution des conflits ;
6. intensifier les efforts pour sensibiliser davantage les professionnels concernés, comme les éducateurs, les enseignants, les travailleurs sociaux, les

138. Voir Choudhry, S., "When Women's Rights are Not Human Rights – the Non-Performativity of the Human rights of Victims of Domestic Abuse within English Family Law", *Modern Law Review*, 92(1)90-1106.

professionnels du droit et de la santé et les psychologues, aux effets préjudiciables pour les enfants d'avoir été témoins de violences domestiques, et pour permettre à ces enfants d'accéder à des services de soutien appropriés, adaptés à leur âge, qui reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

7. veiller à ce qu'il soit reconnu que le fait d'être témoin de violences à l'égard d'un proche porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, et tenir compte des souhaits et des sentiments de l'enfant, lorsque c'est possible, en matière de garde et de visite, notamment dans la procédure judiciaire ;
8. reconnaître expressément la nécessité de prendre en compte les actes de violence relevant de la Convention d'Istanbul dans la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, notamment en consultant tous les professionnels concernés et/ou en menant des enquêtes indépendantes, ainsi qu'en modifiant la législation pour remédier aux lacunes existantes ;
9. veiller à ce que seuls les professionnels, en particulier les psychologues et les pédopsychiatres, qui sont au fait de la question de la violence à l'égard des femmes et des exigences liées à la Convention d'Istanbul, soient invités à faire part de leur expertise ou soient désignés par les tribunaux pour donner un avis sur les questions de garde et de visite en cas de violence à l'égard des femmes ;
10. garantir l'allocation des ressources/infrastructures nécessaires pour permettre des visites encadrées en toute sécurité et adaptées, notamment la formation suffisante du personnel qui intervient dans l'encadrement des visites, et la mise en place de règles et de protocoles clairs régissant les visites ;
11. créer des services de soutien spécialisés pour les enfants qui sont victimes de violence ou exposés à toute forme de violence à l'égard des femmes, tels que des services de conseil psychosocial adaptés à l'âge, à l'intérieur mais aussi en dehors des refuges et dans des conditions garantissant leur pérennité et leur qualité, tout en assurant la sécurité des enfants pour qu'ils puissent rester avec le parent non violent, de préférence chez eux, et
12. veiller à ce que les professionnels concernés soient informés du caractère scientifiquement infondé du « syndrome d'aliénation parentale » et du fait que l'emploi de la notion d'« aliénation parentale » dans le contexte de la violence domestique à l'égard des femmes vise à jeter un voile sur la violence et sur le contrôle que les hommes violents exercent sur les femmes et leurs enfants, et qu'ils maintiennent au moyen du contact avec l'enfant.



Relations avec le Comité des Parties

90. Le Comité des Parties et le GREVIO représentent les deux piliers du système de suivi établi par la Convention d'Istanbul. En vertu de l'article 68, paragraphe 12, le Comité des Parties peut, sur la base des rapports d'évaluation de référence et des conclusions du GREVIO, adresser des recommandations aux États parties, de manière à garantir l'égalité de participation de tous les États parties à la procédure de suivi de la convention, à renforcer la coopération entre les Parties, et entre les Parties et le GREVIO, et à contribuer ainsi à ce que la convention soit effectivement mise en œuvre, de manière satisfaisante.

91. En vertu de la règle 26 du règlement intérieur du GREVIO, le Président ou la Présidente du GREVIO rencontre périodiquement le Comité des Parties pour l'informer des travaux du GREVIO, ainsi que de toute autre question dont dépend le bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la convention. En vertu de la même règle, le GREVIO peut décider d'inviter le Président ou la Présidente du Comité des Parties à des échanges de vues.

92. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les Présidentes sortante et entrante du GREVIO, Marceline Naudi et Iris Luarasi, ont toutes deux échangé avec le Comité des Parties. Marceline Naudi a évoqué, lors de la 10^e réunion du Comité (du 13 avril 2021), l'effet de la pandémie de Covid-19 sur la violence à l'égard des femmes et sur l'accès des victimes à des services de soutien, comme indiqué dans le 2^e rapport général sur les activités du GREVIO. Iris Luarasi a quant à elle informé le Comité, lors de sa 11^e réunion tenue en décembre 2021, de l'adoption et de

la publication de la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, qui vise à contribuer à l'application de la Convention d'Istanbul aux manifestations de la violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitées par la technologie. Le Comité a salué cette recommandation, qui servira d'outil interprétatif offrant des orientations sur ce sujet important. Il fait partie des organes et comités ayant apporté leurs commentaires lors du processus de consultation lancé par le GREVIO au printemps 2021.

93. C'est là un exemple de l'approfondissement des relations entre ces deux organes, tissées au cours des dernières années et approfondies au cours du second mandat de la Présidente du Comité Nina Nordström, ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire et Représentante permanente de la Finlande auprès du Conseil de l'Europe, qui a elle-même échangé, sur invitation, avec le GREVIO à l'occasion de sa 25^e réunion (tenue du 19 au 21 octobre 2021). Un autre exemple est le rôle conféré au GREVIO dans l'approche du Comité concernant la supervision de la mise en œuvre de ses recommandations adressées aux États parties : depuis 2018, le Comité des Parties adopte, sur la base des conclusions du GREVIO, des recommandations à l'intention des États parties afin d'améliorer la mise en œuvre de la convention. Les États parties disposent d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre ces recommandations et rendre compte au Comité. En adoptant, en avril 2021, un formulaire de rapport type portant sur un maximum de huit domaines de la convention, communs à tous les États parties, et deux domaines spécifiquement sélectionnés pour chaque État, le Comité a opté pour un cadre de supervision permettant non seulement aux organisations de la société civile de transmettre des informations, mais sollicitant aussi activement l'expertise du GREVIO et de ses membres ayant agi en qualité de rapporteurs pour les États parties respectifs. C'est ainsi que quatre membres du GREVIO ont pu partager leurs connaissances avec le Comité dans le cadre de l'adoption de ses premières conclusions relatives à la mise en œuvre de ses recommandations adressées à l'Albanie, à l'Autriche, au Danemark et à Monaco, à l'occasion de sa 11^e réunion (du 7 décembre 2021). Les rapporteuses du GREVIO pour chacun de ces quatre États parties ont pris la parole pour partager leurs ressentis sur la mise en œuvre des recommandations par les États parties (Helena Leitão pour l'Albanie, Marceline Naudi pour l'Autriche, Iris Luarasi pour le Danemark et Françoise Brié pour Monaco).

94. En outre, et conformément à l'article 66, paragraphes 11 et 12, de la Convention d'Istanbul, trois rapports d'évaluation de référence du GREVIO ont été transmis au Comité des Parties, qu'il a également examinés à sa 11^e réunion (du 7 décembre 2021). Ces rapports concernaient la Pologne, Saint-Marin et la Slovaquie. Ainsi qu'il le fait habituellement, le Comité a recommandé aux gouvernements respectifs de prendre immédiatement des mesures dans certains domaines identifiés par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence. En outre, le Comité des Parties leur a recommandé de l'informer, dans un délai de trois ans, des mesures qu'ils auront prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans ces domaines et leur a aussi recommandé de prendre des mesures pour donner suite aux autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence établi par le GREVIO.

95. Lors de l'adoption des recommandations adressées aux États parties, nombre de délégations ont pris la parole pour remercier le GREVIO pour son attitude constructive et pour les indications utiles qu'il avait données au cours du processus de suivi.

96. À l'occasion du 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention d'Istanbul, le Comité des Parties a publié, le 6 mai 2021, une déclaration mettant en avant 10 étapes en faveur d'une nouvelle décennie d'action¹³⁹. Dans ces 10 étapes, il dresse le bilan de l'impact majeur de la Convention d'Istanbul, exprime sa préoccupation vis-à-vis des obstacles persistants à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence couvertes par la convention, et réaffirme sa ferme volonté de renforcer et d'accélérer les efforts, lors de la décennie à venir, afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La déclaration s'appuie sur les objectifs et principes de la Convention d'Istanbul, et rappelle que la violence à l'égard des femmes constitue une grave violation des droits humains et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle souligne qu'une mise en œuvre complète de la Convention d'Istanbul pourrait permettre un changement durable. À travers cette déclaration, le Comité des Parties reconnaît la valeur ajoutée de la Convention d'Istanbul ainsi que le rôle majeur joué par son mécanisme de suivi. Condamnant toute mesure prise pour s'éloigner de ces normes, le Comité des Parties invite les États membres et non membres du Conseil de l'Europe à ratifier la convention et à unir leurs efforts afin de créer une société exempte de violence à l'égard des femmes.

139. Voir la déclaration du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) publiée à l'occasion du 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention d'Istanbul, intitulée « Célébrant dix ans d'efforts conjoints pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : dix principes pour une nouvelle décennie d'action » et disponible à la page <https://rm.coe.int/cop-declaration-10e-anniversaire-fre/1680a25cbf>.



Rik Daems, President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe



The **Istanbul Convention** is an essential component of the European human rights framework and must be put to use – offline and online. **Women's rights are human rights.**

Iris Luarasi, President of the GREVIO (Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence)



#EndVAW #IstanbulConventionSavesLives

Coopération avec d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe

Comité des Ministres

97. Comme lors des années précédentes, le GREVIO a continué à collaborer étroitement avec d'autres organes du Conseil de l'Europe, dont le Comité des Ministres. La participation de l'ancienne Présidente, Marceline Naudi, à un échange de vues direct avec le Comité des Ministres, le 2 juin 2021, en est un exemple. Elle a alors informé le Comité des dernières évolutions concernant le GREVIO, comme la publication du 2^e rapport général sur les activités du GREVIO, le lancement de l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, et son travail d'interprétation du champ d'application de la Convention d'Istanbul en lien avec la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Ce dernier aspect a fait l'objet de la première recommandation générale du GREVIO, qui a été publiée en novembre 2021. L'échange a aussi permis à Marceline Naudi d'apporter au Comité des Ministres un éclairage sur l'impact positif du travail de suivi du GREVIO, notamment les progrès dans l'adoption de lois incriminant les différentes formes de violence à l'égard des femmes, la mise en place de services de soutien spécialisés et le renforcement des mesures de protection des femmes victimes de violence.

98. En outre, Marceline Naudi est intervenue en tant que panéliste dans un événement parallèle organisé le 17 mars 2021 dans le cadre de la présidence allemande du Comité des Ministres, en marge de la 65^e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies, et intitulé « Opportunités et fractures numériques entre les femmes et les hommes : promouvoir une participation égale et mettre fin à la violence à l'égard des femmes à l'ère de la connectivité digitale ». Cet événement lui a permis de présenter le point de vue du GREVIO en réponse aux questions posées au panel sur le rôle de la Convention d'Istanbul dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'espace numérique. Ce point a donné lieu à d'autres discussions sur les pratiques prometteuses et les enjeux observés dans les États parties à la convention pour lesquels le GREVIO a suivi les mesures prises pour prévenir et combattre cette violence. L'ancienne Présidente du GREVIO a également pris part à un autre événement organisé dans le cadre de la présidence allemande, le 11 mai 2021, afin de célébrer le 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention d'Istanbul (voir ci-dessus).

Assemblée parlementaire

99. Le GREVIO a poursuivi ses activités de coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) tout au long de la période étudiée. La commission de l'APCE sur l'égalité et la non-discrimination a sollicité l'expertise du GREVIO sur la violence à l'égard des femmes pour préparer son rapport « Renforcer la lutte contre les crimes dits d'« honneur » », ce qui a conduit à l'adoption par l'Assemblée parlementaire, le 28 septembre 2021, de la Résolution 2395 (2021)¹⁴⁰ sur ce même sujet. Lors d'une audience conjointe organisée par la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'APCE et le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence, consacrée au renforcement de la lutte contre les crimes dits d'« honneur », la membre du GREVIO, Rachel Eapen Paul, a présenté les conclusions du GREVIO sur la question.

100. Un échange de vues s'est aussi tenu entre la Vice-Présidente du GREVIO, Simona Lanzoni, et la Commission permanente de l'APCE le 25 novembre 2021 à Rome, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Les discussions se sont concentrées sur le rôle que les hommes et les garçons peuvent jouer pour mettre fin à la violence fondée sur le genre. À cette occasion, l'APCE a en outre publié une vidéo intitulée « Hommes et garçons, voici ce que vous pouvez faire pour lutter contre le sexisme » dans laquelle la Convention d'Istanbul est présentée comme norme d'excellence pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes¹⁴⁰. Approfondissant les relations de travail avec l'APCE, la Présidente du GREVIO, Iris Luarasi, a pris la parole lors d'une réunion conjointe de la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'APCE et du Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence organisée le 13 décembre 2021 et portant sur le soutien de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le cadre de la mobilisation des forces politiques afin de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes¹⁴¹. Elle a partagé son point de vue sur les

140. Voir <https://pace.coe.int/fr/news/8513/-what-men-and-boys-can-do-to-fight-sexism-a-new-video-to-mark-end-violence-against-women-day>.

141. Voir <https://pace.coe.int/fr/news/8551/online-conference-seeks-to-boost-political-support-for-the-istanbul-convention>.

principales réalisations relatives à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et a échangé avec des membres de l'Assemblée parlementaire pour définir comment les parlementaires peuvent soutenir encore davantage cette mise en œuvre.

101. En outre, l'APCE a pris plusieurs initiatives indépendantes mettant en avant le rôle important de la Convention d'Istanbul dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ainsi, la Convention d'Istanbul a fait l'objet d'une attention particulière lors de la session d'été 2021 de l'APCE (tenue du 21 au 24 juin 2021), dans le cadre des célébrations organisées autour du 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention d'Istanbul, avec une audition sur la force de la convention en tant qu'outil de protection contre la violence, et une conférence de haut niveau sur la Convention d'Istanbul. Un stand d'information a également été installé au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, offrant des ressources pour les parlementaires sur la convention, sur le suivi continu de sa mise en œuvre par le GREVIO et le Comité des Parties, ainsi que sur l'appui technique et les efforts de renforcement des capacités de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, fournis de manière continue dans le cadre des activités de coopération du Conseil de l'Europe.

102. Le 10 décembre 2021, dernier jour des 16 journées d'action contre les violences faites aux femmes, le Président de l'Assemblée parlementaire, Rik Daems, et la Présidente du GREVIO, Iris Luarasi, ont tous deux pris position en faveur des droits des femmes en réaffirmant la nécessité de mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, tant en ligne que dans le monde réel. Dans un tweet commun partagé sur les réseaux sociaux, ils ont exprimé leur soutien à la Convention d'Istanbul, en la qualifiant d'élément essentiel du cadre européen des droits humains et en demandant son application tant en ligne que hors ligne.

Commissaire aux droits de l'homme

103. Au vu de l'attention portée par la Commissaire aux droits de l'homme, Dunja Mijatović, à l'égalité entre les femmes et les hommes et aux droits des femmes, des synergies naturelles ont été établies entre ses missions et celles du GREVIO au cours de l'année. Un échange de vues entre le GREVIO et la Commissaire à l'occasion de la 24^e réunion du GREVIO (tenue du 21 au 23 juin 2021) a permis de tenir une discussion à huis clos sur un grand nombre de questions d'intérêt commun et de priorités mutuelles. La Commissaire a souligné que la violence à l'égard des femmes demeurait une priorité, tout comme la santé et les droits sexuels et génésiques des femmes. On peut notamment citer son intervention en tant que tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire de violence à l'égard des femmes¹⁴², ainsi que les questions qu'elle a soulevées en matière de violence à l'égard des femmes auprès des autorités de plusieurs États membres, dans le cadre de visites dans ces pays, de rapports et de lettres¹⁴³.

142. Voir *Bălșan c. Roumanie*.

143. Voir notamment le rapport de la Commissaire faisant suite à sa visite en Bulgarie du 25 au 29 novembre 2019; voir [le rapport de la Commissaire faisant suite à sa visite en Moldova du 9 au 13 mars 2020](#).



104. Ces dernières années, la Commissaire a fait plusieurs déclarations publiques sur la violence à l'égard des femmes, notamment la cyberviolence visant les femmes, le discours de haine sexiste et le harcèlement visant les femmes journalistes et les défenseurs des droits des femmes – une question particulièrement importante dans le cadre de son mandat¹⁴⁴. Elle a donc été une partenaire naturelle lorsque le GREVIO a souhaité lancer sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, destinée à un large public, en dépit des contraintes liées à la pandémie de Covid-19. L'événement de lancement, organisé le 24 novembre 2021, a grandement bénéficié du discours prononcé par la Commissaire aux droits de l'homme, qui a expliqué avoir rencontré un grand nombre de formes numériques d'intimidation, de domination et de harcèlement des femmes et filles dans le cadre de ses fonctions, et a cité quelques exemples d'abus qui l'ont visée directement.

105. Parmi les autres préoccupations partagées par le GREVIO et la Commissaire figure l'importance d'une éducation sexuelle complète des enfants dans une perspective de prévention de la violence à l'égard des femmes. L'article du Carnet des droits de l'homme publié en 2020 par la Commissaire et intitulé « Une éducation sexuelle complète protège les enfants et contribue à rendre la société plus sûre et inclusive¹⁴⁵ » énumère plusieurs principes qui, le cas échéant, sont réaffirmés dans les rapports d'évaluation de référence du GREVIO¹⁴⁶.

144. Voir le discours donné à l'occasion de la conférence annuelle du réseau WAVE le 7 octobre 2020, disponible en anglais uniquement à l'adresse : www.coe.int/en/web/commissioner/-/structural-inequality-as-the-root-of-violence-against-women ; voir aussi la déclaration du 25 novembre 2020 « Halte à la cyberviolence contre les femmes et les filles », disponible à l'adresse : www.coe.int/fr/web/commissioner/-/stop-cyberviolence-against-women-and-girls.

145. Voir l'article du Carnet des droits de l'homme : « Une éducation sexuelle complète protège les enfants et contribue à rendre la société plus sûre et inclusive », juillet 2020.

146. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique, paragraphes 71 à 74, le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal, paragraphes 88 à 90, et le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, paragraphes 84 à 85.

106. Faisant suite à plusieurs conclusions du GREVIO comprises dans son rapport d'évaluation de référence de 2019 sur le Portugal, la Commissaire a publié en mars 2021 un mémorandum consacré en partie à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique au Portugal¹⁴⁷. En particulier, elle a réitéré les préoccupations du GREVIO concernant les enquêtes, les poursuites et les sanctions dans les affaires de violence à l'égard des femmes, concernant la formation des magistrats et des agents des services répressifs en matière de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et concernant la protection des enfants témoins de violence domestique. Cela témoigne de la volonté partagée par la Commissaire d'assurer la mise en œuvre complète des normes de la Convention d'Istanbul, un engagement exprimé dans sa tribune publiée à l'occasion du 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention d'Istanbul, le 11 mai 2021¹⁴⁸.

Cour européenne des droits de l'homme

107. S'appuyant sur le corpus croissant de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme faisant référence aux rapports d'évaluation de référence établis par le GREVIO et à la Convention d'Istanbul dans les affaires de violence domestique et de violence sexuelle, la Grande Chambre de la Cour a rendu, le 15 juin 2021, un arrêt de référence dans l'affaire *Kurt c. Autriche* (requête n° 62903/15)¹⁴⁹. Cette affaire portait sur le meurtre d'un garçon de huit ans par son père, qui avait déjà été dénoncé pour violences domestiques par la mère de l'enfant. Il s'agit de la première affaire renvoyée devant la Grande Chambre sur le thème de la violence domestique. Au titre de sa toute première présentation d'une tierce intervention, le GREVIO a notamment mentionné l'importance d'appliquer une perspective de genre à la violence domestique afin de garantir l'efficacité de l'enquête, de la poursuite des auteurs et de la protection des victimes dans les affaires de ce type¹⁵⁰. Bien que la Grande Chambre de la Cour n'ait conclu à aucune violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et ait déclaré que les autorités autrichiennes n'avaient pas manqué à leur obligation de protéger la vie de la requérante et de l'enfant, elle a méthodiquement cité la tierce intervention du GREVIO. La Cour a amplement évoqué les arguments présentés par le GREVIO, qu'elle a intégrés dans les principes généraux qu'elle a énoncés. En outre, l'arrêt fait largement référence aux articles 18 et 49 à 53 de la Convention d'Istanbul et au rôle du GREVIO, en citant notamment son rapport d'évaluation de référence sur l'Autriche. Ce sont des conclusions remarquables, qui contribuent à une compréhension de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes davantage fondée sur le genre.

108. Les principes généraux énoncés dans l'arrêt *Kurt c. Autriche* [GC] se révèlent aussi éclairants pour les arrêts rendus par la Cour dans d'autres affaires contre des

147. Voir le mémorandum pays sur la lutte contre le racisme et la violence à l'égard des femmes au Portugal, 24 mars 2021.

148. Voir la tribune «European treaty against women's violence 'saves lives'» (disponible en anglais uniquement), 11 mai 2021.

149. Voir l'ensemble de l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, disponible à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-210746>.

150. Pour en savoir plus sur la tierce intervention du GREVIO sur l'affaire *Kurt c. Autriche* [GC], consulter la page 15 du 2^e rapport général sur les activités du GREVIO.

États parties à la Convention d'Istanbul. Cela comprend l'affaire *Tkheldze c. Géorgie* (n° 33056/17, 8 juillet 2021) pour laquelle la Cour a conclu à une violation de l'article 2 (droit à la vie/manquement à protéger une victime de violence domestique, absence d'enquête effective menée sur les circonstances du décès de la requérante) lu en combinaison avec l'article 14 (interdiction de discrimination) de la CEDH. Les principes de l'arrêt *Kurt* ont également été appliqués à des affaires contre des États n'ayant pas signé la Convention d'Istanbul, comme pour l'arrêt pilote *Tunikova et autres c. Russie* (n° 55974/16 et *al.*, 14 décembre 2021) et *Volodina c. Russie* (n° 2) (n° 40419/19, 14 septembre 2021).

109. Plus généralement, on constate que la Cour européenne des droits de l'homme s'appuie de plus en plus sur la Convention d'Istanbul pour interpréter la CEDH lorsqu'elle rend des arrêts qui concernent la prévention de la violence à l'égard des femmes, la protection face à cette violence et la poursuite des auteurs de ces violences au titre de l'article 2 (droit à la vie), de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la CEDH. On peut citer, parmi les exemples récents, les affaires *Galović c. Croatie* (n° 45512/11, 31 août 2021), *Jurčić c. Croatie* (n° 54711/15, 4 février 2021), *Levchuk c. Ukraine* (n° 17496/19, 3 septembre 2020), *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France* (n° 15343/15 et 16806/15, 4 juin 2020), ainsi que *Z c. Bulgarie* (n° 39257/17, 28 mai 2020), *Buturugă c. Roumanie* (n° 56867/15, 11 février 2020). Un volume croissant de jurisprudence de la Cour fait aussi référence aux rapports d'évaluation de référence établis par le GREVIO, comme *J.L. c. Italie* (n° 5671/16, 27 juin 2021) et *Tërshana c. Albanie* (n° 48756/14, 4 août 2020).

110. Un autre développement notable est une présentation, facilement accessible grâce à un nouvel outil en ligne, portant sur l'impact de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment dans le domaine de la protection des femmes contre la violence. La section « Protection contre la violence à l'égard des femmes » ajoutée en 2021 au site dédié du Conseil de l'Europe sur l'impact de la Convention européenne des droits de l'homme rapproche le système de la CEDH des personnes mêmes qu'il protège, en soulignant les progrès réalisés grâce à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de violence à l'égard des femmes¹⁵¹. Elle précise également que la jurisprudence de la Cour a considérablement inspiré les rédacteurs de la Convention d'Istanbul.

Commission pour l'égalité de genre

111. Le GREVIO a coopéré avec la Commission pour l'égalité de genre (GEC) à divers titres tout au long de l'année 2021, à travers des initiatives principalement centrées sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de leurs mandats respectifs. Ainsi, l'ancienne Présidente du GREVIO, Marceline Naudi, a participé à un échange de vues avec la GEC le 14 avril 2021 lors duquel elle a tenu la Commission au fait des principales activités du GREVIO, comme son travail de suivi en cours, ainsi que des tendances, lacunes et bonnes pratiques observées dans les États parties dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. En

151. Voir www.coe.int/fr/web/impact-convention-human-rights/freedom-from-violence-against-women.

outre, elle a informé la GEC de la publication du 2^e rapport général sur les activités du GREVIO, en soulignant, comme cela est indiqué dans le rapport, le travail mené par le GREVIO afin d'identifier les progrès et difficultés des États parties en matière de prestation de services de soutien spécialisés aux femmes et aux filles confrontées à la violence fondée sur le genre, ainsi que l'impact de la pandémie de Covid-19 à cet égard.

112. L'un des principaux objectifs de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui a été adoptée pour la période 2018-2023, est de « prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », ce qui suppose aussi de promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Europe et au-delà. Cette stratégie offre ainsi un cadre solide pour la coopération entre le GREVIO et la GEC. Dans cet esprit, la Présidente nouvellement élue, Iris Luarasi, s'est exprimée en tant que l'une des trois principales oratrices d'une table ronde de haut niveau organisée par la GEC le 25 novembre 2021, dans le cadre de sa 20^e réunion et à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La participation d'Iris Luarasi à cette table ronde a permis de partager certains progrès réalisés grâce à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul lors de la dernière décennie, à la lumière notamment du 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la convention, comme une incrimination plus fréquente des diverses formes de violence à l'égard des femmes, la mise en place de permanences téléphoniques pour les victimes de violences et le recul de l'impunité des auteurs de ces violences dans les différents États parties¹⁵². L'année 2021 a permis aux deux organes d'entamer à de nombreuses occasions un dialogue constructif et de bénéficier mutuellement de leur expertise, en fournissant des retours sur les principaux projets de textes en préparation, ce qui a ainsi approfondi leurs relations de travail. Le GREVIO a participé à une consultation organisée par le Comité de rédaction sur les femmes migrantes de la GEC (GEC-MIG) au sujet du projet de recommandation visant à protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Cette approche collaborative a contribué à l'intégration de l'aspect de la violence à l'égard des femmes dans la recommandation, ainsi que des dispositions pertinentes de la Convention d'Istanbul, en particulier celles figurant au chapitre VII (« Migration et asile »). La GEC a également apporté une précieuse contribution au projet de Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, dans le cadre d'un large processus de consultation organisé par le GREVIO au premier semestre 2021, avec la participation de plusieurs comités intergouvernementaux et organes de suivi.

Assistance technique et projets de coopération du Conseil de l'Europe dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

113. Dans le cadre des activités relevant du « triangle dynamique » du Conseil de l'Europe (élaboration de normes, suivi des instruments juridiques et coopération), le GREVIO s'efforce d'établir des synergies entre les conclusions établies dans le cadre

152. Voir www.coe.int/fr/web/genderequality/-/gender-equality-commission-adopts-draft-recommendation-on-protecting-the-rights-of-migrant-refugee-and-asylum-seeking-women-and-girls-and-hosts-high-l.

de son suivi et les travaux en cours de l'Organisation visant à fournir une assistance technique ciblée, souple et réactive aux pays bénéficiaires. L'objectif est ainsi de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, sur la base des normes du Conseil de l'Europe en la matière, et notamment de la Convention d'Istanbul. Tandis que le mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul vise à évaluer la conformité avec ses normes et à mettre en évidence les domaines nécessitant des améliorations, les activités de coopération se concentrent sur les aspects où des progrès restent à faire.

114. Le GREVIO s'est davantage impliqué dans les projets de coopération en cours, notamment en présentant son travail et ses conclusions dans le cadre d'événements. Son secrétariat est en contact permanent avec l'unité dédiée au renforcement des capacités et aux projets de coopération de la Division de l'égalité entre les femmes et les hommes, et a apporté une contribution active à l'occasion de la conférence internationale « L'accès des femmes à la justice : vers une ratification complète et la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul » tenue en octobre 2021. Cette conférence a permis de promouvoir une meilleure connaissance de la Convention d'Istanbul et d'en approfondir la compréhension, à la fois dans son intégralité et comme somme de ses éléments constitutifs. Des échanges de bonnes pratiques se sont tenus afin de déterminer comment surmonter les obstacles et difficultés rencontrés par les femmes souhaitant accéder à la justice. La conférence a également permis d'améliorer les connaissances sur les démarches et stratégies concrètes à mettre en place pour garantir l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence et de violence domestique.

115. Les projets de coopération menés en 2021 ont fourni un cadre utile pour traduire les communications et les supports d'information relatifs à la Convention d'Istanbul dans plusieurs langues nationales, pour diffuser la Recommandation générale n° 1 du GREVIO et pour contribuer aux actions en lien avec le 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention d'Istanbul.

Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)

116. Au vu du nombre de domaines d'intérêt communs entre le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le GREVIO, Simona Lanzoni, première Vice-Présidente du GREVIO, a salué l'invitation du GREVIO à un échange de vues avec le GRETA, et a présenté, le 7 juillet 2021, plusieurs évolutions et défis survenus dans le cadre du travail de suivi mené par le GREVIO.

117. Elle a notamment insisté sur la question du mariage forcé, qui s'inscrit aussi dans le cadre des infractions pénales de traite des êtres humains, et sur la question des femmes en situation de prostitution, notamment sur la manière dont les normes de la Convention d'Istanbul sont appliquées à ces femmes par les États parties. Pour ce qui est du mariage forcé, Simona Lanzoni a attiré l'attention sur le fait que, dans ses procédures d'évaluation, le GREVIO considère le mariage forcé avant tout comme l'une des formes de violence à l'égard des femmes érigées en infraction par la Convention d'Istanbul. Cependant, il ressort des rapports d'évaluation de référence du GREVIO que, dans certains États parties, le mariage forcé est un élément

constitutif de l'infraction de traite des êtres humains. Pour évaluer ces approches, le GREVIO bénéficie de l'évaluation approfondie du GRETA, et renvoie aux rapports d'évaluation du GRETA le cas échéant.

118. En ce qui concerne les femmes en situation de prostitution, Simona Lanzoni a indiqué au GRETA que dans ses procédures d'évaluation, le GREVIO s'efforçait d'aborder systématiquement le cas des femmes en situation de prostitution. Les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent pour accéder à des services de soutien généraux et spécialisés, et notamment dans l'accès à des refuges, sont ainsi fréquemment abordés dans les rapports d'évaluation de référence du GREVIO, et leur situation est souvent mentionnée, le cas échéant, dans les sections consacrées à la discrimination intersectionnelle (article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul).

Comité directeur pour les droits de l'enfant

119. Au cours de la période de référence, le GREVIO a poursuivi sa collaboration étroite avec le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), et en particulier avec son organe subordonné, le Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE). À cet égard, le GREVIO a transmis un avis écrit sur une étude de faisabilité d'un instrument juridique relatif à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de procédures de séparation des parents. Cet avis portait principalement sur l'importance d'éviter d'utiliser des concepts tels que celui de « syndrome d'aliénation parentale », en expliquant que ce principe, comme d'autres qui lui sont liés, n'était pas scientifiquement prouvé (voir la section thématique).



Coopération avec la société civile et les institutions nationales de protection des droits humains

Rôle des ONG et de la société civile, y compris des institutions nationales de protection des droits humains

120. La société civile joue depuis longtemps un rôle important dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes : elle contribue à faire avancer les choses dans ce domaine et à sensibiliser le public et les responsables politiques. Le secteur non gouvernemental fournit des services essentiels aux femmes victimes de violences ; de nombreuses organisations ont acquis une grande expérience et de vastes connaissances au fil des années. La Convention d'Istanbul reconnaît dûment l'importance d'associer les ONG à tous les efforts visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes à l'échelle nationale. Elle prévoit également la possibilité, pour les ONG et les institutions nationales des droits humains, de contribuer au travail de suivi du GREVIO.

121. Un nombre croissant d'ONG et d'organisations de la société civile conjuguent en effet leurs efforts pour soumettre au GREVIO des rapports consolidés portant sur toutes les dispositions de la convention, et parlant ainsi d'une seule voix. Lors de l'évaluation de l'Allemagne, par exemple, pas moins de neuf rapports parallèles ont été envoyés par des ONG allemandes, y compris un rapport d'un groupement d'ONG, « Bündnis Istanbul-Konvention », couvrant l'intégralité de la convention¹⁵³. En outre, les réseaux internationaux d'ONG encouragent et aident de plus en plus les

153. Ces rapports sont rendus publics sur le site de suivi dédié de l'Allemagne.

ONG nationales membres à présenter des rapports au GREVIO, notamment à l'aide de supports d'information spécialement adaptés expliquant les aspects pratiques à leurs organisations membres¹⁵⁴.

122. En mettant au point les programmes de ses visites d'évaluation, le GREVIO a aussi fermement appliqué ce principe d'échanges approfondis avec de nombreux représentants de la société civile impliqués dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes (ONG, avocats, universitaires, journalistes) et d'autres interlocuteurs pertinents, comme des institutions de médiation et/ou des institutions nationales œuvrant pour les droits humains. Il a en outre régulièrement visité des services de soutien spécialisés pour les victimes mis en place par les ONG.

123. Au cours de la période de référence, le GREVIO a participé à des échanges de vues avec plusieurs acteurs de la société civile. À l'occasion de sa 23^e réunion (tenue du 16 au 18 février 2021), il a organisé un échange de vues avec Marcella Pirrone, Présidente du réseau WAVE, lors duquel de nombreuses questions d'intérêt commun ont été abordées. Lors de sa 25^e réunion (tenue du 19 au 21 octobre 2021), le GREVIO a tenu un échange de vues avec Neil Datta, Secrétaire du Forum parlementaire européen pour les droits sexuels et reproductifs. Pendant cette même réunion, le GREVIO a échangé avec Alessandra Pauncz, Directrice exécutive du réseau européen «Work with Perpetrators», notamment au sujet de la mise en œuvre de l'article 16 de la Convention d'Istanbul. Cette organisation encourage les ONG à adopter une approche centrée sur les victimes pour les programmes destinés aux auteurs de violences, dans l'objectif de mettre un terme à la violence des hommes à l'égard des femmes, et ainsi d'interrompre le cycle de la violence. Par la suite, la discussion avec le GREVIO a essentiellement porté sur l'évaluation et l'impact des programmes destinés aux auteurs de violences, ainsi que sur leur efficacité et les éventuels obstacles auxquels ils se heurtent.

Conclusions du GREVIO relatives à la reconnaissance, par les États, des ONG et de la société civile et au soutien qu'ils leur apportent

124. L'article 9 de la Convention d'Istanbul reconnaît expressément l'importance d'impliquer les ONG et la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO évalue ainsi systématiquement, dans ses procédures d'évaluation de référence, si les États parties à la convention respectent cette obligation. Le GREVIO a en outre souligné le besoin d'adopter une approche inclusive et de développer une consultation formelle et systématique entre les organes gouvernementaux et non gouvernementaux concernés, afin de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ses conclusions sont établies alors

154. Voir, par exemple, l'entretien avec la Secrétaire exécutive de la Convention d'Istanbul, portant sur le rôle et le fonctionnement de la présentation de rapports d'ONG au GREVIO, disponible en anglais uniquement à l'adresse : www.youtube.com/watch?v=f3ryQhvmj1k.

que l'on observe, dans certains pays, des tendances qui limitent les possibilités de participation pour les acteurs de la société civile¹⁵⁵.

125. En analysant les 17 rapports d'évaluation de référence¹⁵⁶, le GREVIO a noté qu'il existe, à travers les évaluations entreprises jusqu'à ce jour, une certaine forme de reconnaissance publique et de prise en considération du rôle de la société civile, en particulier les organisations de femmes, dans la fourniture de services spécialisés aux victimes de violences à l'égard des femmes et dans la participation aux efforts de prévention. Plusieurs pratiques prometteuses ont été identifiées, comme le fait, pour les services répressifs, d'informer le centre de protection contre la violence concerné chaque fois qu'ils délivrent une ordonnance d'urgence d'interdiction¹⁵⁷, le fait d'utiliser les avoirs confisqués à la criminalité organisée au profit des victimes de violences, aidant ainsi financièrement les services spécialisés¹⁵⁸, et le fait de créer une base juridique pour garantir le financement à long terme des refuges pour femmes¹⁵⁹. Des difficultés ont été identifiées lorsque les documents d'orientation ne prévoient pas de coopération entre les acteurs étatiques et les services spécialisés, ce qui entraîne une isolation croissante des ONG de femmes dans leur travail quotidien¹⁶⁰. Plusieurs pays faisant l'objet d'une évaluation ont connu une baisse de la coopération et du dialogue avec les organisations spécialisées, ainsi que de leur participation aux processus politiques¹⁶¹.

126. Lors de ses prochaines procédures d'évaluation dans les États parties, le GREVIO continuera à prêter une attention particulière à l'implication des ONG et de la société civile, qui jouent un rôle indispensable pour soutenir les femmes et les filles victimes de violences.

155. Pour un aperçu de ces conclusions, voir l'article du Carnet des droits de l'homme de l'ancien Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muižnieks, intitulé « La marge de liberté des organisations de défense des droits de l'homme s'amenuise ».

156. Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours du GREVIO, 2021.

157. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphes 27 à 29.

158. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 150.

159. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande, paragraphes 112 à 115.

160. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, paragraphe 34.

161. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur : la France, paragraphe 52 ; le Monténégro, paragraphe 39 ; l'Espagne, paragraphe 47 ; et la Suède, paragraphe 39.



Coopération avec les organisations internationales

127. Depuis sa création, le GREVIO coopère avec des organisations internationales, des structures intergouvernementales et des organes de suivi internationaux et régionaux qui œuvrent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO juge essentiel de continuer à explorer les possibilités de synergie et de coopération avec ces entités, dans le contexte de son travail de suivi et au-delà, et de renforcer le respect des normes internationales et régionales relatives aux droits des femmes, avec ces entités et en fonction du mandat de chacune, dans le cadre de la plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (plateforme EDVAW).

128. La Présidente du GREVIO, d'autres membres du GREVIO et des membres du secrétariat du GREVIO ont assisté à des réunions et des événements organisés par plusieurs organisations intergouvernementales et régionales pour présenter la Convention d'Istanbul et le travail de suivi du GREVIO, et pour en discuter. De plus, au cours des évaluations et dans d'autres contextes, le GREVIO échange régulièrement des informations avec différents organes internationaux comme le HCR, ONU Femmes, le PNUD et l'UNFPA, en fonction des besoins.

Nations Unies

129. Le GREVIO a continué à mener des activités avec des entités et des missions des Nations Unies, en particulier avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ONU Femmes et la Commission de la condition de la femme des Nations Unies. Dans l'exercice de son mandat, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) appelle systématiquement les États membres du Conseil de l'Europe à ratifier la Convention d'Istanbul. Dans ses constatations relatives à une plainte déposée contre le gouvernement de la Géorgie concernant un cas de violence « liée à l'honneur », le CEDAW a formellement recommandé à la Géorgie de mettre sa législation et ses politiques nationales en conformité avec la Convention d'Istanbul, ainsi que d'« établir expressément que l'"honneur", au même titre que la culture, la coutume, la religion et la tradition, ne saurait être considéré dans les procédures pénales comme justifiant des actes de violence de genre à l'égard des femmes »¹⁶². Inversement, chaque fois que cela se justifie, dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO prend en considération et mentionne les conclusions non seulement du CEDAW, mais également du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes en situation de handicap.

130. La 65^e session de la Commission de la condition de la femme (CSW) s'est tenue du 15 au 26 mars 2021. Le thème prioritaire de la rencontre était « Participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique, élimination de la violence, réalisation de l'égalité des sexes et autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ». Lors de cette session, l'action du GREVIO a été mise en valeur à travers plusieurs événements parallèles au cours desquels Marceline Naudi, alors Présidente, et plusieurs membres ont présenté les travaux du GREVIO, ses résultats et l'impact de la Convention d'Istanbul. La présidence allemande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le Conseil de l'Europe et le Conseil national des organisations de femmes allemandes ont organisé un événement parallèle de haut niveau sur le thème « Opportunités et fractures numériques entre les femmes et les hommes : Promouvoir une participation égale et mettre fin à la violence à l'égard des femmes à l'ère de la connectivité digitale ». L'objectif était de rassembler des représentants de gouvernements, d'organisations internationales et de la société civile du monde entier, et de débattre des initiatives et stratégies qui permettraient d'atteindre la participation égale des femmes dans le secteur du numérique, d'éliminer la violence à l'égard des femmes en ligne et de promouvoir leur autonomisation grâce aux technologies numériques. Cette rencontre offrait une occasion importante d'explorer la valeur ajoutée de deux instruments juridiques du Conseil de l'Europe, particulièrement pertinents dans ce contexte : la Convention d'Istanbul et la Recommandation du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

131. Le programme régional UE-ONU Femmes « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes dans les Balkans occidentaux et en Turquie : Mettre en œuvre des normes, changer les mentalités » s'est poursuivi en 2021 avec la participation active du GREVIO. Lancée en 2020, la série de webinaires « Mille façons de résoudre nos problèmes :

162. CEDAW, Constatations adoptées au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 140/2019, CEDAW/C/80/D/140/2019, paragraphe 9.b.iv.



Iris Luarasi

President,
Council of Europe Group of Experts on Action against
Violence against Women and Domestic Violence (GREVIO)

” Women’s rights are human rights all over the world. The Istanbul Convention is an essential component of the European human rights framework and must be put to use, offline and online.

”

Prévenir et répondre à la violence à l’égard des femmes dans une perspective intersectionnelle dans les Balkans occidentaux et en Turquie», qui avait accueilli la participation de plusieurs membres du GREVIO, s’est poursuivie avec l’organisation d’un séminaire sur le thème des « solutions intersectionnelles pour éliminer la violence contre les femmes et les filles roms », qui s’est déroulé le 9 avril 2021. Alors première Vice-Présidente, Iris Luarasi a présenté les constatations du GREVIO sur la mise en œuvre de la Convention d’Istanbul par les États parties en ce qui concerne les femmes et les filles roms. Elle a indiqué que, de l’avis du GREVIO, des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour réduire les obstacles auxquels elles font face pour accéder aux services de soutien dédiés et au système de justice pénale en cas de violence.

132. Depuis sa création, le GREVIO a noué des liens spéciaux avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, dont le mandat était assumé par Dubravka Šimonović jusqu’au 30 juin 2021. Lors de sa 23^e réunion, le GREVIO a tenu un échange de vues avec Dubravka Šimonović, qui leur a permis d’explorer les possibilités de synergie et de coopération sur des préoccupations communes, notamment en ce qui concerne l’amélioration de l’accès à la justice pour les victimes de viol sur la base d’une législation pénale fondée sur le principe du consentement. Dans son discours, Dubravka Šimonović a insisté sur l’importance du 10^e anniversaire de l’ouverture à la signature de la Convention d’Istanbul. Le GREVIO l’a remerciée pour la contribution apportée, dans le cadre de sa mission, aux efforts entrepris au niveau mondial pour prévenir et combattre la violence à l’égard des femmes.

133. Par la suite, Iris Luarasi, Présidente du GREVIO, a renforcé les liens existants en échangeant à de nombreuses occasions avec Reem Alsalem, nommée Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes le 1^{er} août 2021. Elle a notamment participé à la consultation thématique de la Rapporteuse spéciale sur la violence psychologique à l’égard des femmes et les conséquences psychologiques de la violence, organisée le 21 septembre 2021, afin d’apporter sa contribution au document stratégique qui sera publié en amont de la 76^e session de l’Assemblée générale des Nations Unies.

Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (plateforme EDVAW)

134. La plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (plateforme EDVAW) rassemble sept mécanismes d'experts indépendants des Nations Unies et régionaux, dont le GREVIO, qui œuvrent au niveau international et régional dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et des droits des femmes. L'objectif de la plateforme est de renforcer les liens institutionnels et la coopération thématique entre les différents mécanismes, en vue d'harmoniser les stratégies et d'engager des actions communes. En encourageant la collaboration, elle vise à améliorer la mise en œuvre des cadres juridiques et politiques en vigueur au niveau international pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes. Depuis la création de la plateforme en 2018, le GREVIO y est représenté par son Président ou sa Présidente, qui participe aux réunions ordinaires de la plateforme ainsi qu'aux discussions organisées dans le cadre de réunions internationales ou régionales, comme celles de la Commission de la condition de la femme (CSW). Par exemple, dans le contexte de la 65^e session de la CSW en 2021, un événement parallèle a été organisé le 17 mars, qui avait pour thème « la Commission de la condition de la femme et les stratégies de mise en œuvre fondées sur les droits humains », et lors duquel Marceline Naudi, alors Présidente du GREVIO, a participé en tant qu'intervenante.

135. À l'occasion de la CSW, la plateforme EDVAW a publié une version revue de sa première brochure électronique, consacrée à la commémoration du 25^e anniversaire du Programme d'action de Beijing¹⁶³. Intitulé « 25 years in review of the Beijing Platform for Action – Contributions of the Platform of Independent Expert Mechanisms on Discrimination and Violence against Women » (disponible en anglais uniquement), ce document formule des propositions pour permettre aux mécanismes d'experts des droits humains des femmes de mieux collaborer et participer à la Commission de la condition de la femme, et pour intégrer une approche fondée sur les droits humains dans ses délibérations. La brochure électronique donne également quelques exemples de travaux menés par les mécanismes d'experts pour détecter les obstacles systématiquement rencontrés dans la loi et dans la pratique, et pour examiner les cas de violence et de discrimination à l'égard des femmes.

136. Plus tard dans l'année, la plateforme EDVAW a organisé sa 10^e réunion (en visioconférence) à l'invitation de Reem Alsalem, nouvellement nommée Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, qui a proposé de présenter les thèmes prioritaires et d'autres modalités de travail, comme la possible rotation de la présidence. Sur ce dernier point, il a été ensuite convenu de mettre en place un mandat de présidence de 12 mois pour la plateforme EDVAW, et d'attribuer cette fonction à chacun des sept membres à tour de rôle, en commençant par le GREVIO pour l'année 2022.

163. Voir <https://rm.coe.int/edvaw-booklets/1680a1cd95>.

25 YEARS IN REVIEW OF THE BEIJING PLATFORM FOR ACTION

Contributions of the Platform of independent expert mechanisms on the elimination of discrimination and violence against women (EDVAW Platform) towards its implementation (E-booklet 2020)

EDVAW Platform and the Commission on the Status of Women: Call for a Human Rights Based Approach in the Implementation of Strategies for the elimination of discrimination and violence against women (E-booklet 2021)

137. Le 25 novembre 2021, le GREVIO a publié conjointement avec la plateforme EDVAW une déclaration appelant à mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, contribuant ainsi à la sensibilisation à la violence à l'égard des femmes et à la nécessité de la combattre¹⁶⁴. La déclaration rappelle que, dans le monde entier, les femmes et les filles courent toujours le risque d'être tuées et de subir la violence, l'intimidation et le harcèlement lorsqu'elles s'expriment, et que les espaces où ces violences sont perpétrées sont de plus en plus nombreux. Les espaces en ligne, notamment les réseaux sociaux, sont ceux où ces violences sont les plus flagrantes. Les membres de la plateforme EDVAW, soutenus par de nombreux représentants des procédures spéciales des Nations Unies ayant signé la déclaration, ont rappelé aux États et à la communauté internationale l'obligation imposée par la législation et les normes internationales des droits humains de combattre cette violence.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

138. En 2014, le Conseil ministériel de l'OSCE a exprimé son soutien à la Convention d'Istanbul en adoptant une décision sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, dans laquelle les États membres de l'OSCE sont expressément appelés à signer et ratifier la convention. Depuis, la coopération entre l'OSCE et le GREVIO est assurée au moyen d'échanges de vues fructueux dans le cadre de réunions politiques de haut niveau telles que les conférences d'examen sur les questions de genre et les réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, organisées par le service chargé des questions de genre et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE.

164. Voir déclaration : www.ohchr.org/en/statements/2021/12/international-day-elimination-violence-against-women-25-november-2021.



139. L'OSCE joue un rôle moteur dans de nombreux projets d'intérêt et d'importance qui poursuivent les mêmes objectifs que la Convention d'Istanbul. Pour ne donner qu'un exemple, le programme sur les questions de genre du secrétariat de l'OSCE a lancé en 2021 un projet d'envergure sur plusieurs années intitulé *WIN for Women and Men – Strengthening Comprehensive Security through Innovating and Networking for Gender Equality*. Iris Luarasi, Présidente du GREVIO, a été invitée à être membre du Groupe consultatif de haut niveau du projet WIN et a participé à la réunion inaugurale du 8 septembre 2021, présidée par la Secrétaire générale de l'OSCE, Helga Maria Schmid. Le projet WIN court jusqu'en décembre 2024. Il se fonde sur le fait que les inégalités liées au genre sont profondément ancrées dans des normes sociales inéquitables. Cette approche fait écho à l'un des objectifs de la Convention d'Istanbul, objet de son article 1 qui appelle à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la promotion d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes. En effet, le projet WIN vise à sensibiliser et à former les groupes cibles aux principes d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes, au sein de l'OSCE et parmi les partenaires avec lesquels elle travaille, afin de parvenir à une stabilité et une sécurité durables dans toutes les sociétés.

140. Dans le cadre du projet WIN, Biljana Branković, membre du GREVIO, a participé à une table ronde virtuelle d'experts intitulée « Police and justice sector training curricula on violence against women and girls - key findings from South-Eastern Europe », qui s'est tenue les 11 et 12 novembre 2021. L'événement a rassemblé des experts et des représentants de la police et de la justice en vue de créer une plateforme d'échange d'informations, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés des programmes de formation sur la violence à l'égard des femmes.

141. En outre, au cours de la période de référence, l'OSCE a lancé un projet régional destiné à renforcer les capacités de la justice pénale en matière de lutte contre la

violence fondée sur le genre en Europe du Sud-Est¹⁶⁵. L'un des objectifs de ce projet est de développer des programmes destinés aux professionnels de la justice pénale, afin de les former aux principes de la Convention d'Istanbul et des autres normes internationales connexes dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.

142. De plus, les 16 et 17 novembre 2021, la Présidente du GREVIO, Iris Luarasi, a participé au séminaire de la Dimension humaine de l'OSCE sur le thème « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles ». Cette rencontre a été l'occasion pour un large éventail de partenaires de discuter de la mise en œuvre des engagements pertinents de l'OSCE et des normes internationales sur les droits humains dans ce domaine¹⁶⁶. Le séminaire a aussi permis de dresser le bilan des progrès réalisés jusqu'à présent, d'identifier de bonnes pratiques, et de formuler des recommandations à l'intention des structures exécutives et des services sur le terrain de l'OSCE, des États participants et d'autres acteurs pertinents dans ce domaine¹⁶⁷.

Union européenne

143. Dans la continuité de la collaboration et des échanges directs établis au cours des années précédentes, le GREVIO et son secrétariat ont entretenus des contacts avec plusieurs agences de l'UE et avec la Commission européenne. Ils ont également échangé avec des membres du Parlement européen lors d'événements en ligne. Marceline Naudi, alors Présidente du GREVIO, s'est adressée à la commission parlementaire des droits de la femme et de l'égalité des genres (FEMM) et à la commission parlementaire des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE), lors d'un échange de vues organisé conjointement le 25 mai 2021. Le GREVIO ou les membres de son secrétariat ont également échangé avec des membres du Parlement européen lors d'autres événements, comme une audition sur l'ajout de la violence fondée sur le genre à la liste des crimes mentionnés à l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et un échange sur la question de l'adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul, organisé par des membres du Groupe PPE du Parlement européen. En outre, la secrétaire exécutive de la Convention d'Istanbul a présenté la convention et son impact à l'occasion du lancement du programme « Citoyens, égalité, droits et valeurs » 2021-2017, dont l'objectif est de promouvoir les valeurs et les droits inscrits dans les traités de l'UE et la charte des droits fondamentaux. Ce programme offre des possibilités de financement aux organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes au niveau local, régional, national et international.

144. Le GREVIO était également impliqué de façon active dans la consultation externe menée par la Commission européenne sur son projet de proposition législative dans le domaine de la violence fondée sur le genre. Maria-Andriani Kostopoulou, membre du GREVIO, a participé aux côtés de membres du secrétariat à l'atelier de consultation sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et la violence domestique organisé par la DG JUST, qui s'est déroulé en ligne

165. Voir www.osce.org/secretariat/508007.

166. Disponible à l'adresse www.osce.org/odihr/504292.

167. Enregistrement de l'événement disponible à l'adresse www.osce.org/odihr/hds_2021.

le 8 juillet 2021. Maria-Andriani Kostopoulou a fourni d'importantes explications sur le champ d'application de la Convention d'Istanbul et les enseignements tirés du travail de suivi réalisé par le GREVIO, qui seront utiles pour l'élaboration d'une proposition législative dans ce domaine au niveau de l'UE.

145. En ce qui concerne la question de l'adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul, qui est rendue possible par l'article 75 de la convention, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu son avis à ce sujet le 6 octobre 2021¹⁶⁸. Demandé par le Parlement européen en 2019, l'Avis 1/19 de la CJUE établit que le TFUE ne fait pas obligation au Conseil de l'Union européenne d'attendre le commun accord des États membres pour lancer la procédure de ratification d'une convention internationale. Cependant, la Cour a également indiqué que le choix du moment approprié pour procéder à l'adoption d'une telle décision, qui peut impliquer l'attente d'un commun accord entre les États membres, relève de la marge d'appréciation politique du Conseil de l'UE. Dans son avis, la CJUE a également identifié les articles de la Convention d'Istanbul au sujet desquels elle considère que l'UE est compétente pour établir des règles (minimales), ainsi que les domaines dans lesquels elle considère que le champ d'action de l'UE est limité. De la même manière, la Cour a abordé les fonctions de suivi du GREVIO et leur compatibilité avec l'autonomie de l'UE en matière légale.

168. Voir le communiqué de presse de la Cour de justice sur l'Avis 1/19: <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2021-10/cp210176fr.pdf>.



Conclusions

146. Le 3^e rapport général sur les activités du GREVIO marque le passage à l'établissement de rapports annuels, et décrit les activités menées par le GREVIO entre janvier et décembre 2021. Il met en lumière le travail considérable réalisé en 2021. Outre les activités de suivi du GREVIO, cela comprend la publication de la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et la première Analyse horizontale à mi-parcours, qui dresse le bilan des cinq premières années de suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. S'appuyant fermement sur les quatre piliers de la convention, le GREVIO continue à fournir aux États parties des services d'expert fiables et respectés, sans perdre de vue les finalités de la Convention d'Istanbul, à savoir la prévention de la violence à l'égard des femmes en Europe et dans le monde, la protection des victimes et la poursuite des auteurs de cette violence, grâce à des politiques intégrées.

147. Le présent rapport et les activités et publications qui y sont mentionnées dressent un tableau précis de l'impact de la Convention d'Istanbul au cours des dix années qui ont suivi son ouverture à la signature. Cette mise en perspective permet également de mesurer le chemin qu'il reste à parcourir en matière de prévention, de protection et de poursuites en justice. La section thématique, consacrée aux questions de garde et de visite des enfants dans un contexte de violence domestique, met en lumière les graves effets négatifs de ce type de violence sur les enfants. Elle souligne également les dangers que la violence post-séparation et la priorité donnée à la garde partagée et au droit de visite plutôt qu'à la sécurité entraînent pour les femmes victimes – et pour leurs enfants. Cette section mentionne un certain nombre de lacunes identifiées par le GREVIO dans les États parties dans ce domaine, et appelle les Parties à faire des efforts plus soutenus pour garantir la sécurité et l'intégrité des femmes victimes et de leurs enfants.

148. Les difficultés générales et spécifiques décrites dans ce rapport nous rappellent l'importance de travailler sans relâche à la pleine mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par les États parties, et à sa ratification. La violence à l'égard des femmes reste endémique en Europe et dans le monde; c'est pourquoi les normes prévues par la convention sont des outils essentiels pour progresser sur la voie de la pleine réalisation du droit des femmes et des enfants de vivre une vie sans violence. La position bien établie du GREVIO en tant qu'organe de suivi, le soutien dont bénéficient ses conclusions et ses évaluations individualisées auprès des États parties, et la force de la collaboration interinstitutionnelle tissée au cours des 10 dernières années constituent de solides fondations pour poursuivre la mise en œuvre des normes de la convention. Le caractère vivant de la convention permet d'appliquer ses mesures – en matière de prévention, de protection, de poursuites et de politiques intégrées contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – aux manifestations de violence en ligne et hors ligne. Les préconisations énoncées dans la Recommandation générale n° 1 du GREVIO ont rendu le champ d'application de la Convention d'Istanbul encore plus pertinent et global à l'ère du numérique.

149. La période couverte par ce rapport offre au GREVIO, pour la première fois, une perspective claire pour la conclusion du processus d'évaluation de référence; en effet, tous les États qui sont actuellement parties à la convention devraient avoir fait l'objet d'une première évaluation d'ici la fin de 2023. Le GREVIO s'attaquera de façon responsable à la tâche délicate consistant à définir les contours du prochain cycle d'évaluation. La nouvelle évaluation ne couvrira pas la convention dans sa globalité, mais le GREVIO veillera à ce qu'elle tienne compte de toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et les filles, y compris celles qui sont ou risquent d'être exposées à la discrimination intersectionnelle. Alors que nous nous tournons vers l'avenir, le GREVIO peut compter sur la solidarité et le soutien apportés à la Convention d'Istanbul au cours de l'année passée par des États parties, des chefs d'État, des diplomates, des ONG, des institutions nationales des droits humains, des acteurs de la société civile, mais aussi par des femmes et des filles victimes de violence. Il faut espérer que cela permettra d'accélérer le processus de nouvelles ratifications en vue de poursuivre et de renforcer la mise en œuvre de cet important traité.

Annexe 1 – Liste des activités du GREVIO entre janvier et décembre 2021

Réunions du GREVIO

- ▶ 23^e réunion du GREVIO, Strasbourg, 16-18 février 2021
- ▶ 24^e réunion du GREVIO, Strasbourg, 21-23 juin 2021
- ▶ 25^e réunion du GREVIO, Strasbourg, 19-21 octobre 2021

Premiers rapports d'évaluation de référence du GREVIO (par ordre de publication)

- ▶ Pologne (adopté lors de la 24^e réunion du GREVIO le 21 juin 2021) publié le 16 septembre 2021
- ▶ Saint Marin (adopté lors de la 24^e réunion du GREVIO le 22 juin 2021) publié le 23 septembre 2021
- ▶ Slovénie (adopté lors de la 24^e réunion du GREVIO le 23 juin 2021) publié le 12 octobre 2021

Visites d'évaluation

- ▶ Roumanie, 5-9 juillet 2021
- ▶ Allemagne, 4-10 septembre 2021
- ▶ Bosnie-Herzégovine, 6-14 octobre 2021
- ▶ Géorgie, 8-12 novembre 2021
- ▶ Norvège, 29 novembre – 3 décembre 2021

Annexe 2 – Calendrier de la procédure d'évaluation du GREVIO (2016 – 2023)

Parties à la Convention	Questionnaire à envoyer	Délai pour les rapports	Visites d'évaluation	Publication des rapports du GREVIO
Autriche Monaco	Mars 2016	Septembre 2016	Novembre 2016 Décembre 2016	Septembre 2017
Albanie Danemark	Septembre 2016	Janvier 2017	Avril 2017 Mai 2017	Novembre 2017
Monténégro Turquie	Janvier 2017	Mai 2017	Novembre 2017	Septembre 2018
Portugal Suède	Mai 2017	Septembre 2017	Février 2018 Mars 2018	Janvier 2019
Finlande France	Novembre 2017	Mars 2018	Octobre 2018	Septembre 2019 Décembre 2019
Italie Pays-Bas Serbie	Février 2018	Juin 2018	Mars 2019	Janvier 2020
Espagne Belgique	Septembre 2018	Février 2019	Octobre 2019	Novembre 2020* Septembre 2020
Andorre Malte	Septembre 2018	Février 2019	Février 2020	Novembre 2020
Pologne Saint Marin Slovénie	Février 2019 Septembre. 2019 Février 2019	Septembre 2019 Février 2020 Octobre 2019	Septembre 2020	Septembre 2021
Roumanie*	Septembre 2019	Février 2020	Juillet 2021	Juin 2022

Parties to the Convention	Questionnaire to be sent	Deadline for state reports	Evaluation visits	Publication of GREVIO baseline evaluation reports
Bosnie-Herzégovine* Norvège* Géorgie* Allemagne*	Septembre 2019 Février 2020 Février 2020	Mai 2020 Octobre 2020 Août 2020	Automne 2021	Septembre 2022
Estonie* Chypre Suisse Islande	Octobre 2020 Février 2021	Mars 2021 Juin 2021	Février/Mars 2022	Novembre 2022
Grèce Croatie Luxembourg Macédoine du Nord	Septembre 2021	Février 2022	Automne 2022	Septembre 2023
Irlande Liechtenstein	Février 2022	Juin 2022	Mars 2023	Novembre 2023

* Modifications du calendrier en raison de la pandémie de Covid-19.

En ce qui concerne tous les États qui ont ratifié après le 1^{er} janvier 2017, l'ordre de présentation des rapports sera déterminé par la date de ratification, et dans le respect des autres obligations internationales en matière de présentation de rapports dans des domaines connexes, en particulier la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Annexe 3 - Signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Etat ou Organisation internationale	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	19/12/2011	04/02/2013	01/08/2014
Allemagne	11/05/2011	12/10/2017	01/02/2018
Andorre	22/02/2013	22/04/2014	01/08/2014
Arménie	18/01/2018		
Autriche	11/05/2011	14/11/2013	01/08/2014
Azerbaïdjan			
Belgique	11/09/2012	14/03/2016	01/07/2016
Bosnie-Herzégovine	08/03/2013	07/11/2013	01/08/2014
Bulgarie	21/04/2016		
Chypre	16/06/2015	10/11/2017	01/03/2018
Croatie	22/01/2013	12/06/2018	01/10/2018
Danemark	11/10/2013	23/04/2014	01/08/2014
Espagne	11/05/2011	10/04/2014	01/08/2014
Estonie	02/12/2014	26/10/2017	01/02/2018
Finlande	11/05/2011	17/04/2015	01/08/2015
France	11/05/2011	04/07/2014	01/11/2014
Géorgie	19/06/2014	19/05/2017	01/09/2017
Grèce	11/05/2011	18/06/2018	01/10/2018
Hongrie	14/03/2014		

Etat ou Organisation internationale	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Irlande	05/11/2015	08/03/2019	01/07/2019
Islande	11/05/2011	26/04/2018	01/08/2018
Italie	27/09/2012	10/09/2013	01/08/2014
Lettonie	18/05/2016		
Liechtenstein	10/11/2016	17/06/2021	01/10/2021
Lituanie	07/06/2013		
Luxembourg	11/05/2011	07/08/2018	01/12/2018
Macédoine du Nord	08/07/2011	23/03/2018	01/07/2018
Malte	21/05/2012	29/07/2014	01/11/2014
Monaco	20/09/2012	07/10/2014	01/02/2015
Monténégro	11/05/2011	22/04/2013	01/08/2014
Norvège	07/07/2011	05/07/2017	01/11/2017
Pays-Bas	14/11/2012	18/11/2015	01/03/2016
Pologne	18/12/2012	27/04/2015	01/08/2015
Portugal	11/05/2011	05/02/2013	01/08/2014
République de Moldova	06/02/2017		
République slovaque	11/05/2011		
République tchèque	02/05/2016		
Roumanie	27/06/2014	23/05/2016	01/09/2016
Royaume-Uni	08/06/2012		
Saint-Marin	30/04/2014	28/01/2016	01/05/2016
Serbie	04/04/2012	21/11/2013	01/08/2014
Slovénie	08/09/2011	05/02/2015	01/06/2015
Suède	11/05/2011	01/07/2014	01/11/2014
Suisse	11/09/2013	14/12/2017	01/04/2018
Turquie*	11/05/2011	14/03/2012	01/08/2014
Ukraine	07/11/2011		

* Dénonciation entrée en vigueur le 01/07/2021



Annexe 4 – Liste des membres du GREVIO

Du 1^{er} janvier au 23 juin 2021

Nom	Nommé(e) par	Titre	Du	Au
Marceline Naudi	Malte	Présidente	01/06/2019	31/05/2023
Iris Luarasi	Albanie	Première Vice-Présidente	01/06/2019	31/05/2023
Simona Lanzoni	Italie	Deuxième Vice-Présidente	01/06/2019	31/05/2023
Aşkin Asan	Turquie	Membre	01/06/2019	21/04/2021
Biljana Branković	Serbie	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Françoise Brié	France	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Rachel Eapen Paul	Norvège	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Marie Claude Hofner	Suisse	Membre	01/06/2019	31/08/2022
Per Arne Håkansson	Suède	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Ivo Holc	Slovénie	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Maria-Andriani Kostopoulou	Grèce	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Sabine Kräuter-Stockton	Allemagne	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Helena Leitão	Portugal	Membre	01/06/2019	31/05/2023

Nom	Nommé(e) par	Titre	Du	Au
Vladimer Mkervalishvili	Géorgie	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Aleid Van den Brink	Pays-Bas	Membre	01/09/2018	31/08/2022

Du 24 juin au 31 décembre 2021

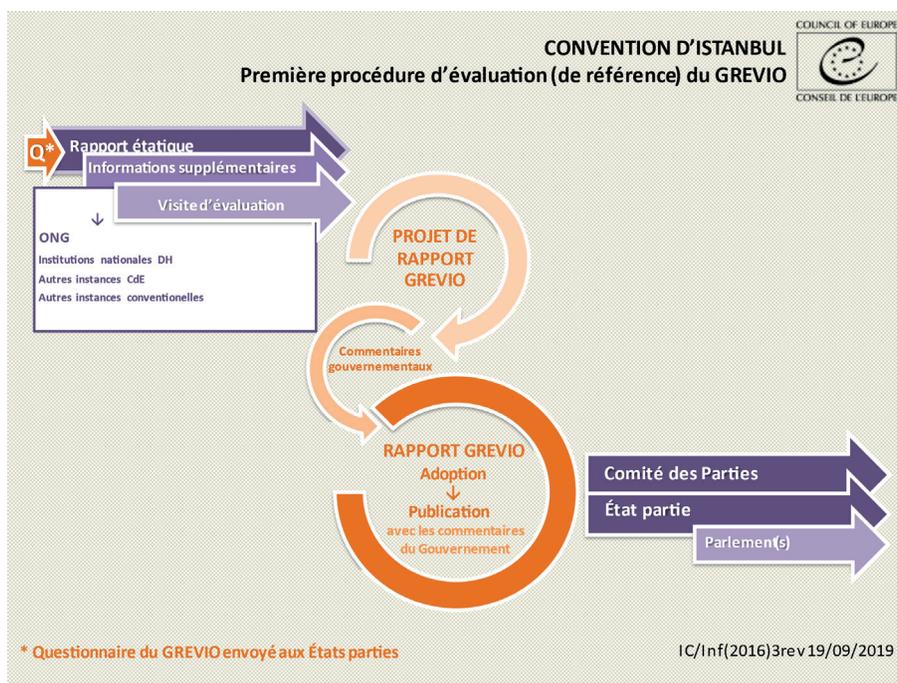
Nom	Nommé(e) par	Titre	Du	Au
Iris Luarasi	Albanie	Présidente	01/06/2019	31/05/2023
Simona Lanzoni	Italie	Première Vice-Présidente	01/06/2019	31/05/2023
Maria-Andriani Kostopoulou	Grèce	Deuxième Vice-Présidente	01/06/2019	31/05/2023
Maria Rún Bjarnadóttir	Islande	Membre	8/12/2021	31/05/2023
Biljana Branković	Serbie	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Françoise Brié	France	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Rachel Eapen Paul	Norvège	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Per Arne Håkansson	Suède	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Marie Claude Hofner	Suisse	Membre	01/06/2019	31/08/2022
Ivo Holc	Slovénie	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Sabine Kräuter-Stockton	Allemagne	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Helena Leitão	Portugal	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Vladimer Mkervalishvili	Géorgie	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Marceline Naudi	Malte	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Aleid Van den Brink	Pays-Bas	Membre	01/09/2018	31/08/2022



Annexe 5 – Secrétariat du GREVIO (de janvier à décembre 2021)

- ▶ Johanna Nelles, Secrétaire exécutive
- ▶ Carmela Apostol, Administratrice
- ▶ Francesca Montagna, Administratrice
- ▶ Françoise Kempf, Administratrice (depuis octobre 2021)
- ▶ Sabrina Wittmann, Administratrice (depuis juillet 2021)
- ▶ Elif Sariaydin, Administratrice
- ▶ Valentine Josenhans, Assistante de projets
- ▶ Camille Goy, Assistante de projets (jusqu'au 11 août 2021)
- ▶ Christine Ebel, Assistante administrative principale
- ▶ Nadia Bollender, Assistante administrative (jusqu'au 31 octobre 2021)
- ▶ Irida Varfi-Boehrer, Assistante administrative
- ▶ Neil Fitzgerald, Assistant d'appui aux projets (du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021)
- ▶ Sophia Lane, Stagiaire
- ▶ Lucia Yarza-Jordano, Stagiaire

Annexe 6 – Première procédure d'évaluation (de référence) du GREVIO



www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE